

La violence change l'enfance





27 259 enfants ont fait l'objet
d'un signalement retenu en
2010-2011 soit 1472 enfants
de plus que l'an dernier.

Table des matières

La violence change l'enfance	5
Un peu d'histoire	6
L'abus physique	8
Le syndrome du bébé secoué.....	15
Réflexion sur l'abus physique, Dr Gilles Fortin	16
Le point de vue d'un pédiatre, Dr Jean Labbé.....	17
Loi sur la protection de la jeunesse.....	18
Statistiques provinciales-LPJ	18
1. Signalements traités durant l'année	18
2. Signalements retenus par problématique	18
3. Provenance des signalements traités	20
4. Décisions de l'évaluation par problématique	21
5. Enfants pris en charge par le DPJ	23
6. Milieu de vie des enfants à l'application des mesures	24
Processus d'intervention LPJ	25
Vignettes d'intervention	26
Quand la violence fait place à la peur	26
Apprendre à faire autrement	29
Une adolescence marquée par l'abus	30
Une perte de contrôle que l'on regrette après coup	33
Lorsque les pleurs sont insoutenables	34
Lorsque les coups remplacent les mots	37
L'adoption, un projet de vie pour certains enfants ..	38
Statistiques provinciales-Adoption	41
7. Adoptions d'enfants québécois réalisées en cours d'année ..	41
8. Situations d'adoptions internationales dans lesquelles les DPJ sont impliqués.....	41
9. Recherches d'antécédents réalisées et terminées durant l'année.....	41
10. Retrouvailles réalisées et terminées durant l'année.....	41

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	42
Le modèle québécois d'intervention : c'est aussi une justice réparatrice.....	42
Statistiques provinciales-LSJPA	48
11. Nombre d'adolescents contrevenants ayant reçu des services du directeur provincial (DP).....	48
12. Nombre d'adolescents évalués/orientés par le directeur provincial (DP)	48
13. Nombre d'évaluations/orientations réalisées	49
14. Nombre de sanctions extrajudiciaires accomplies depuis 2003	50
15. Rapports prédécisionnels (RDP) demandés par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse	51
16. Sanctions judiciaires	52
17. Peines ordonnées durant l'année impliquant le directeur provincial (DP)	53
18. Durée des mises sous garde.....	53
Lexique LSJPA	54
Application de la LSJPA	55
La population du Québec par région.....	56
Conclusion.....	57
Liste des directeurs de la protection de la jeunesse..	58
Remerciements.....	59

Liste des acronymes

ACJQ :	Association des centres jeunesse du Québec
CJ :	Centre jeunesse
CSSS :	Centre de santé et des services sociaux
DP :	Directeur provincial
DPJ :	Directeur de la protection de la jeunesse
LPJ :	Loi sur la protection de la jeunesse

LSJPA : Loi sur le système de justice pénale
pour les adolescents

PPCP : Procureur aux poursuites criminelles
et pénales

SAI : Secrétariat à l'adoption internationale

À noter : le masculin utilisé dans le document
désigne aussi bien les hommes que les femmes.
Il a été utilisé pour faciliter la lecture.



La violence change l'enfance

Dans de nombreuses familles, l'enfance est synonyme de joie, d'insouciance et d'amour. Que l'on soit parent, oncle, tante, grand-parent, professeur ou éducateur, on veille avec attention au bien-être, au développement et à l'épanouissement des enfants. Il n'en est pas ainsi pour tous les enfants. Pour plusieurs, la trajectoire de leur enfance est parsemée de violence et de peur. Bien que la maltraitance des enfants dépasse souvent l'entendement et qu'elle reste difficile à comprendre, elle ne doit laisser personne indifférent. L'enfant victime d'abus physique n'oublie pas les coups ni les mauvais traitements qu'il a subis. Son enfance est ainsi bouleversée et sa vision du monde, de ses parents et des gens censés le chérir et le protéger en est profondément affectée.

Pour mieux comprendre les drames vécus par ces enfants et leur famille, vous trouverez dans ce bilan le récit d'une tranche de vie de Michael, Jonathan, Olivia, Manu, Damien, Nadège, Nicholas, Philippe et Paule. Leur histoire ressemble à celles de nombreux enfants à qui nous venons en aide quotidiennement dans chacune des régions du Québec.

Plus de 25 % des signalements retenus par nos services de protection de la jeunesse concernent les abus physiques ou les risques sérieux d'abus physique. Il arrive aussi que cette problématique soit accompagnée d'autres formes de maltraitance, telles la violence psychologique, l'exposition à la violence conjugale ou la négligence. Ce nombre élevé de signalements d'abus physiques rend compte de l'évolution des valeurs de notre société quant à la reconnaissance du droit de l'enfant à son intégrité physique et à sa dignité.

Les abus physiques, sous la forme de sévices corporels ou de méthodes éducatives déraisonnables, sont majoritairement commis par un membre de la famille, mais ils le sont également par des tiers, des personnes en autorité ou chargées de prendre soin des enfants. Quotidiennement, nous sommes témoins des conséquences de la violence physique chez les enfants. Les impacts sont toujours importants et déterminants dans leur développement. En plus des souffrances causées par des blessures physiques, les séquelles psychologiques sont tout aussi présentes et peuvent les affecter toute leur vie.

Éduquer des enfants n'est pas toujours une tâche facile. Il peut arriver à tous les parents de se sentir dépassés, frustrés ou en colère face aux comportements de leur enfant. Prendre du recul, aller chercher de

l'aide ou même faire appel à des ressources d'urgence est la meilleure façon d'éviter les gestes irrémédiables et de protéger nos enfants. Il appartient d'abord aux parents de protéger leur enfant lors d'abus par un tiers ou encore par l'autre parent.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* oblige tous les citoyens à signaler au DPJ la situation d'un enfant victime ou à risque d'abus physique. Lorsque nous intervenons, les besoins de la famille sont identifiés et des moyens sont déterminés avec les parents pour mettre fin à l'utilisation de méthodes éducatives inadéquates ou pour éviter d'autres blessures et abus envers l'enfant. Dans plusieurs situations, le soutien par le réseau élargi de la famille et la collaboration de divers partenaires de la communauté s'avèrent essentiels pour assurer, avec les parents, la sécurité des enfants. La responsabilité collective demeure le meilleur gage de sécurité pour la protection et le développement de nos enfants.

Dans ce bilan, vous retrouverez également les statistiques annuelles des enfants signalés aux DPJ ainsi qu'un volet sur l'adoption, autre mission importante des centres jeunesse. Un dernier volet présente le portrait de nos interventions auprès des adolescents contrevenants et de leur famille tout en portant un regard plus spécifique sur la considération des victimes dans nos interventions. Nous vous faisons part également de nos préoccupations en regard des modifications envisagées par le gouvernement fédéral à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les directrices et directeurs de la protection de la jeunesse du Québec

Un peu d'histoire

Au Québec, les corrections physiques, pour éduquer un enfant, ont été longtemps utilisées et tolérées. Le père possédait un droit de correction sur ses enfants qu'il transmettait à la mère s'il s'absentait. Ce droit, inscrit dans le Code civil du Québec, a donné le droit de correction *modérée et raisonnable* aux parents envers leurs enfants jusqu'à sa réforme en 1994. Cela permettait aux parents de s'assurer de l'obéissance de leurs enfants et de les « garder dans le droit chemin ». Les parents croyaient la punition corporelle efficace pour éduquer les enfants. Le droit de correction était aussi conféré aux enseignants qui l'utilisaient pour discipliner les élèves.

En 1962, Kempe et Silverman publient aux États-Unis *The Battered Child Syndrom (Le syndrome de l'enfant battu)*. Cette étude permet de reconnaître l'abus physique comme un problème de santé publique majeur. C'est au début des années 70, au Québec, que les médecins dénoncent les mauvais traitements faits aux enfants et expliquent la gravité de leurs conséquences.

En 1974, le cas d'un enfant de huit ans enfermé dans un placard par son père durant 45 jours bouleverse la population. Cet événement est à l'origine de l'adoption, au Québec, de la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements* qui crée le Comité de la protection de la jeunesse. Cette loi oblige toute personne à signaler aux autorités les cas d'enfants qui subissent des mauvais traitements physiques et permet d'intervenir pour les protéger. Malgré cette nouvelle obligation, les gens hésitent à faire un signalement. Les professionnels évoquent le secret pour ne pas trahir la relation avec les parents ou les gardiens de l'enfant. D'autres personnes ferment les yeux pour ne pas se mêler des affaires de famille. D'autres craignent d'accuser à tort leur voisin et de subir des représailles. Quelle que soit la raison, il y a un malaise à dénoncer les situations d'abus physique chez les enfants.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* adoptée depuis 1979 continue de traduire le consensus social qui s'est développé dans la société québécoise. Elle ne tolère pas qu'un parent ou une autre personne en autorité s'en prenne à un enfant de manière indue, violente ou cruelle pour l'éduquer. Au Canada, l'article 43 du *Code criminel*¹ autorise la correction physique par tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui les remplace à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, « pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances ». Mais cette autorisation demeure un sujet de débat social important et ne fait pas l'unanimité. Une coalition d'organisations canadiennes se souciant du bien-être des enfants et de leur famille a publié, en 2004, la *Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents* pour informer le public des risques de la punition corporelle.

En janvier 2004, à la suite d'une contestation de l'article 43, la Cour suprême du Canada² a établi les limites de la définition de la force raisonnable pour corriger un enfant et identifie certains gestes ou comportements qui sont déraisonnables : si les coups ou les gifles sont portés à la tête, si un objet est utilisé et si la victime a moins de deux ans ou est un adolescent. L'enfant doit aussi être en mesure de comprendre le sens de la correction. Les enseignants ne peuvent pas infliger de châtiment corporel.

Tous les intervenants s'entendent pour dire qu'il y a d'autres moyens plus efficaces et respectueux que la correction physique pour éduquer un enfant. Les connaissances sur le développement de l'enfant ont évolué, et nous savons maintenant que la correction physique n'a aucune vertu pédagogique dans l'éducation des enfants. Les valeurs quant à la place de l'enfant dans la famille et dans la société ont également changé. Le droit de l'enfant à la protection de son intégrité physique et à sa dignité est reconnu, notamment dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

¹ Code criminel, L.R.C., 1985 ch. C-34 art.1

² (2004) 1 R.C.S. 76, 2004 csc 4



L'abus physique

L'abus physique se produit la plupart du temps dans l'intimité du milieu familial. L'enfant et l'auteur de l'abus sont souvent les seuls témoins des gestes posés. L'abus physique et les séquelles qu'il occasionne ne sont pas toujours visibles, mais cette violence change inévitablement l'enfance et la vie adulte.

Qu'est-ce que l'abus physique ?

Les abus physiques peuvent survenir de manière ponctuelle ou continue, de façon délibérée ou sur le coup d'émotions diverses comme la colère ou la frustration. Les abus physiques peuvent aussi être le fait de méthodes éducatives déraisonnables. Dans un tel contexte, plusieurs motifs sont invoqués : contrôler l'enfant, le punir, corriger un mauvais comportement, sanctionner la désobéissance ou démontrer son autorité.

Quelle qu'en soit la nature, un abus physique porte atteinte à l'intégrité physique de l'enfant et à sa dignité.

Pour protéger nos enfants

La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) oblige toute personne à faire, sans délai, un signalement au DPJ lorsqu'un enfant est abusé physiquement, et c'est uniquement ce signalement qui lui permet d'intervenir pour protéger cet enfant.

Le rôle du DPJ est de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

La gravité des gestes posés et leurs conséquences sur l'enfant peuvent amener le DPJ à divulguer à la police et au procureur des poursuites criminelles et pénales (PPCP) tous les renseignements relativement aux circonstances de l'abus d'un enfant. Ces situations peuvent conduire à l'application de l'entente multisectorielle. Cette entente est en vigueur depuis 2001. Elle implique plusieurs partenaires (les centres jeunesse, les policiers, les PPCP, les commissions scolaires et les centres de la petite enfance). Elle est utilisée afin d'assurer une concertation efficace de l'intervention auprès des parents ou de toute autre personne en autorité, et auprès des enfants victimes d'abus sexuel, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. Dans le cadre de cette entente, les policiers décident, s'il y a lieu, de procéder à une enquête, et c'est au PPCP que revient la décision d'intenter des poursuites en vertu du code criminel.

Abuser physiquement d'un enfant, c'est, par exemple :

- le gifler;
- le frapper avec un bâton, une ceinture, une cuillère de bois ou tout autre objet;
- lui donner un coup de poing ou un coup de pied;
- le secouer, ce qui est l'une des principales causes des traumatismes crâniens;
- le projeter contre un meuble, sur le sol;
- le mordre, le pincer;
- l'étouffer ou tenter de l'étrangler;
- lui infliger des brûlures ou l'échauder;
- l'immerger dans l'eau froide;
- lui mettre dans la bouche du savon ou un aliment qu'il déteste;
- le priver de nourriture;
- lui faire prendre des médicaments, de la drogue ou de l'alcool en quantité pour le rendre malade;
- lui causer des ecchymoses, des coupures ou toute autre forme de blessures;
- lui causer des fractures;
- lui imposer de rester immobile ou dans une position inconfortable, comme de demeurer agenouillé sur un objet dur;
- l'enfermer dans un placard;
- l'attacher à son lit.



L'article 38 e) de la Loi sur la protection de la jeunesse définit les abus physiques comme suit :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Incidence

Malheureusement, un trop grand nombre d'enfants sont victimes d'abus physiques ou risquent sérieusement de l'être. Depuis les cinq dernières années, on constate une croissance du nombre de cas d'enfants signalés au DPJ pour ces motifs.

Le nombre réel d'enfants victimes d'abus physiques est inconnu. Nous ne connaissons que ceux signalés au DPJ et ceux dont la situation a fait l'objet d'une plainte directement auprès des corps policiers.

Au Québec, au cours de l'année 2010-2011, 25 % des signalements retenus (soit 8 110) concernent des enfants victimes ou à risque sérieux d'abus physique. Ces problématiques mises ensemble constituent le deuxième motif de signalement le plus retenu. Pour 1 758 enfants, leur sécurité ou leur développement a été jugé compromis à la suite d'une évaluation.

L'étude canadienne sur l'incidence des signalements des cas de violence et de négligence (ÉCI 2008) révèle que la problématique de la violence physique représentait 20 % des 85 440 signalements corroborés après évaluation des services de protection. Selon cette même étude, dans 73 % des cas corroborés d'abus physiques, cette problématique est la seule qui est présente. Lorsque d'autres formes de

mauvais traitements sont présentes dans les cas d'abus physiques corroborés, on retrouve par ordre d'importance la violence psychologique, l'exposition à la violence conjugale et la négligence.

En 2004, une enquête réalisée par l'Institut de la statistique du Québec sur la violence familiale dans la vie des enfants démontre que :

- 43 % des enfants ont été victimes de violence physique mineure (taper les fesses de l'enfant à mains nues, lui donner une tape sur la main, le bras ou la jambe, etc.);
- 17 % des enfants ont subi ces gestes de façon répétée;
- 6 % ont vécu de la violence physique sévère et 1,5 %, à trois reprises ou plus au cours de l'année. Il est alors question de gestes comme secouer un enfant de moins de deux ans, frapper les fesses de l'enfant avec un objet dur, lui donner une claque sur la tête, etc.

Les statistiques de la sécurité publique du Québec de 2009 indiquent que huit enfants ont été victimes d'homicide commis par leur parent et que 2 189 enfants ont été victimes de voies de faits par leurs parents. Il est observé une augmentation de la proportion d'homicides familiaux (51 % en 2009 contre 33 % en 2008), particulièrement des cas où l'auteur de l'infraction est le parent de la victime. Les homicides familiaux font référence à ceux commis par un conjoint, un ex-conjoint, un parent ou un autre membre de la famille de la victime. La plupart du temps, ces tragédies sont imprévisibles parce qu'elles découlent d'une très grande détresse psychologique ou d'une maladie mentale de la part de l'auteur. Trop souvent, malheureusement, ces personnes ne demandent pas d'aide.

Qui abuse ou risque d'abuser physiquement d'un enfant?

Les personnes qui posent des gestes abusifs envers un enfant sont, la plupart du temps, les parents, les gardiens ou les éducateurs. Cependant, les recherches s'intéressent davantage aux abus commis par les parents. Il est important de préciser qu'il n'existe pas de portrait type d'un auteur d'abus physique et que les situations peuvent se retrouver dans toutes les classes sociales. Dans la majorité des situations, les parents ou les autres personnes qui s'occupent de l'enfant veulent l'éduquer. Dans une autre proportion, ils sont complètement dépassés par les besoins de l'enfant ou ils sont confrontés à leur impuissance qui découle à la fois des difficultés propres à l'enfant et

des pressions de tout ordre. Ils posent alors des gestes irrationnels et impulsifs. Dans une faible proportion, il s'agit d'actes d'un adulte fortement troublé au plan psychologique ou souffrant d'une maladie mentale.

Certains parents qui abusent physiquement de leur enfant ont vécu dans un milieu hostile, contrôlant et punitif. Ils croient ainsi que le respect et l'obéissance des enfants sont essentiels et qu'une discipline sévère est non seulement une preuve de compétence parentale, mais aussi une preuve d'amour envers leur enfant.

D'autres parents ont été eux-mêmes punis physiquement, ont vécu ou ont été témoins de violence familiale durant leur enfance. Ils normalisent ainsi l'utilisation de la punition corporelle non comme une valeur en soi, mais à titre de seul modèle éducatif qu'ils ont connu. Pour certains parents, les écarts de conduite de l'enfant peuvent être perçus comme de la provocation, et ils réagissent avec colère envers l'enfant. Plusieurs parents ont des attentes irréalistes envers l'enfant et lorsque celui-ci ne répond pas aux attentes, il fera souvent l'objet d'une correction.

Les sévices sévères sont davantage le fait des pères ou des conjoints de la mère. Les mères ou les conjointes des pères utiliseront plutôt des méthodes éducatives déraisonnables, de la violence psychologique accompagnée d'une violence physique moins sévère.

Les cas d'infanticides commis par les mères se produisent généralement en contexte de dépression majeure et de psychose, alors que ceux commis par les pères le sont en situation de perte de contrôle et de crise de violence.³

³ Hubert Van Gijsegheem, psychologue, professeur titulaire (retraité) à l'École de psychoéducation, Université de Montréal. Entrevue radiophonique. 20 mai 2011. (En ligne). <http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/documentation-et-medias/medias/drames-familiaux.sn>. Page consultée le 4 juillet 2011.

L'abus physique touche autant les filles que les garçons.⁴

- Les enfants qui ont de grands besoins, qui sont nés prématurément ou qui présentent un handicap sont plus à risque d'être victimes d'abus physique au cours de leur enfance.
- Jusqu'à un an, un bébé est à risque élevé d'être secoué.
- Les enfants âgés de zéro à quatre ans sont proportionnellement moins victimes d'abus physique que les enfants d'âge scolaire, mais la gravité des sévices à leur égard est plus importante.
- Les garçons âgés de 8 à 11 ans sont généralement victimes de violence physique plus sévère que les filles de cet âge.
- Les adolescentes (12-17 ans) sont plus souvent victimes que les garçons à cet âge.

⁴ Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, Guide de soutien à la pratique en abus physique chez les enfants âgés de 0 à 11 ans, 2010, 36 p.



Les conséquences des abus sur l'enfant

Les impacts de la violence physique sur l'enfant peuvent varier selon la fréquence des gestes posés, selon la durée des abus, ainsi que selon la sévérité des mauvais traitements. Les effets de l'abus dépendent également de l'âge de l'enfant. Plus il est jeune, plus l'impact risque d'être grand.

Il est difficile d'isoler les impacts de la violence physique, surtout lorsqu'elle est combinée à d'autres formes de mauvais traitements. Assurément, les blessures physiques découlent directement de gestes abusifs. Les données de l'ÉCI 2008 rapportent que 26 % des cas corroborés d'abus physiques (soit 4 464) ont révélé des sévices physiques et 21 % de ceux-ci ne nécessitaient pas de soins médicaux. Dans les cas de blessures, il s'agissait d'ecchymoses, de coupures et d'écorchures, de brûlures et d'échaudures, de fractures et de traumatismes crâniens.

Le bilan des connaissances sur les mauvais traitements physiques envers les jeunes enfants⁵, fait état des différentes conséquences de l'abus physique sur un enfant.

Au plan cognitif, l'enfant :

- peut présenter des retards de développement, des troubles de langage et des problèmes de dextérité manuelle;
- peut avoir un rendement scolaire insatisfaisant;
- peut avoir des problèmes neuropsychologiques : un faible niveau d'attention, peu de persévérance et peu d'endurance.

Au plan comportemental, l'enfant :

- peut développer des comportements de méfiance et d'insécurité;
- peut être constamment aux aguets;
- peut développer des stratégies pour éviter des corrections physiques ou de sévères punitions;
- peut réagir de façon agressive à toutes sortes de situations.

⁵ Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP). Les mauvais traitements physiques envers les jeunes enfants. Bilan de connaissances. Mise à jour août 2009, 45 pages.

Au plan émotif, l'enfant :

- peut développer une faible estime de lui-même;
- peut développer des problèmes émotifs;
- peut souffrir de dépression.

Au plan relationnel, l'enfant :

- est souvent l'objet de rejet de la part des pairs;
- a de la difficulté à s'investir dans des liens affectifs;
- réagit de façon conflictuelle avec d'autres personnes.

La punition corporelle a aussi des effets importants sur la relation que l'enfant développe avec son parent. L'enfant peut craindre son parent, peut être anxieux face à celui-ci et ressentir de la colère à son égard. L'enfant peut fuir son parent ou l'éviter plutôt que de s'en rapprocher. Dans un tel contexte, il devient très difficile pour un enfant d'avoir un lien d'attachement sécurisant et de confiance avec son parent.

À l'adolescence, l'enfant victime d'abus peut développer des problèmes de comportement comme l'agressivité, la délinquance ou la criminalité. Il a souvent des problèmes de consommation abusive d'alcool et de drogue et peut présenter des comportements suicidaires et d'auto-mutilation. Une fois adultes, les personnes victimes d'abus physiques ont plus de risques de développer des troubles psychiatriques (syndrome de stress post-traumatique, troubles de comportement ou autres troubles de la personnalité).

Les impacts d'un abus physique sur un enfant sont importants et varient énormément. En plus des blessures physiques et des répercussions sur sa santé, toutes les sphères de son développement (physique, cognitif, affectif et social) sont atteintes. Dans certains cas, l'enfant vivra avec des cicatrices, un handicap ou un traumatisme. Dans les cas extrêmes, les mauvais traitements entraînent la mort.

Facteurs de risque et facteurs de protection

L'interaction de plusieurs facteurs peut prévenir l'abus physique ou en constituer un risque. Ces facteurs sont reliés à l'enfant lui-même, à ses parents et à sa famille ainsi qu'à leurs conditions de vie. Voici, par exemple, certains facteurs de risque :

- si les naissances des enfants sont rapprochées, si l'enfant est en bas âge ou à un stade de développement qui présente un défi pour le parent (apprentissage de la propreté, opposition à deux ans) ou s'il a un tempérament difficile, s'il n'est pas désiré, s'il a un handicap physique ou cognitif ou s'il est né prématurément;
- un ensemble de sources de stress reliées aux revenus insuffisants, au chômage, aux conditions de logement, à des relations interpersonnelles conflictuelles, à la monoparentalité, au manque de soutien et à l'absence d'un conjoint soutenant ou aux difficultés à concilier le travail et la vie familiale ou encore si la famille manque de soutien et est isolée socialement ou si elle vit dans un climat de violence conjugale;
- si le parent a des problèmes d'adaptation et d'ajustement, s'il est immature, s'il est intolérant à la frustration, s'il souffre de dépression, s'il consomme de l'alcool ou de la drogue, s'il ressent continuellement de la colère ou de l'hostilité, s'il projette sa frustration sur l'enfant, s'il blâme les autres et s'il a tendance à déformer la réalité;
- si le parent manque d'habiletés parentales, par exemple : la méconnaissance du développement de l'enfant, des attentes irréalistes, une discipline excessive et inconsistante, une mauvaise estimation des capacités ou du potentiel de l'enfant, la difficulté à voir l'enfant tel qu'il est;
- si le parent a été témoin ou exposé à un climat de violence familiale dans son enfance, il aura tendance à utiliser les mêmes méthodes éducatives vécues, observées et apprises. Il est aussi davantage prédisposé à approuver ou à banaliser le recours à la punition corporelle et à y recourir plus facilement parce qu'il est convaincu que cette pratique est tout à fait légitime et même bénéfique pour l'enfant.

Les facteurs suivants peuvent prévenir l'abus physique d'un enfant en agissant comme facteur de protection, par exemple :

- le parent a un conjoint soutenant et un bon réseau de soutien personnel et professionnel;
- le parent a une bonne estime de soi. Il est peu enclin à réagir de façon défensive, impulsive ou agressive. Il a des habiletés à résoudre des problèmes et à interagir socialement. Il a une bonne connaissance du niveau de développement de l'enfant, il a des pratiques disciplinaires fermes, mais peu punitives, il ajuste ses attentes aux limites et aux compétences de l'enfant;
- la famille connaît et utilise les ressources communautaires;
- l'enfant est facile à éduquer, a des compétences sociales, un tempérament facile, des comportements positifs à l'école et une bonne estime de soi.

L'intervention

L'intervention auprès d'une famille dont la situation d'abus ou de risque d'abus physique d'un enfant est signalée au DPJ comporte des défis importants. En effet, comme il faut parfois composer avec le silence de l'enfant et des parents, les intervenants ont à reconnaître les signes, les indices comportementaux et les symptômes afin de dépister rapidement les situations d'abus ou de risque d'abus. Le défi de détection devient plus grand lorsque l'enfant, en plus d'être victime d'abus physique, est aussi, par exemple, négligé ou présente des troubles de comportement.

Selon la situation d'abus et la gravité des blessures, l'enfant sera examiné par un professionnel de la santé : une infirmière, un médecin ou une équipe médicale spécialisée en maltraitance. L'examen médical et l'avis du médecin sont très importants pour déterminer si les blessures de l'enfant résultent ou non d'un abus physique.

L'intervenant fait une analyse de l'ensemble des facteurs de risques et de protection en tenant compte des faits, de la vulnérabilité de l'enfant, de la capacité des parents à protéger l'enfant ainsi que du soutien qui est disponible dans leur entourage et dans la communauté. Dès le départ, l'intervenant signifie clairement à l'auteur de l'abus et aux adultes entourant l'enfant que la violence n'est pas acceptable. Dans la

mesure du possible, l'intervention vise à maintenir l'enfant dans son milieu familial pour préserver le lien avec le parent qui peut le protéger. L'éloignement du parent auteur de l'abus est envisagé comme première option plutôt que de déplacer l'enfant. L'intervention auprès de l'auteur de l'abus vise à l'amener à prendre conscience de sa responsabilité quant aux gestes posés et à recevoir l'aide nécessaire pour prévenir toute récidive.

Toute cette séquence d'intervention vise à assurer la sécurité physique de l'enfant en prenant des moyens afin que cessent immédiatement les gestes de violence et qu'ils ne se reproduisent plus. Il s'agit également de s'assurer que l'enfant se développe normalement ou que la reprise de son développement se fasse rapidement. Enfin, il s'agit d'accompagner les parents dans l'amélioration de leurs compétences et de faire appel aux ressources d'aide et de soutien de la communauté.

Les activités et les outils d'intervention

Les besoins de la famille sont identifiés pour ensuite déterminer avec elle les moyens à prendre pour mettre fin à l'usage des méthodes éducatives inadéquates ou éviter d'autres blessures ou d'autres abus.

L'intervenant peut proposer aux parents et à l'enfant les divers services et programmes offerts par le centre jeunesse : activités de développement des compétences parentales, ateliers de stimulation, visites supervisées, entrevues individuelles, familiales. Le DPJ sollicite également la collaboration des ressources du milieu pour répondre aux besoins des parents et de l'enfant. Ce sont, entre autres : les centres de santé et de services sociaux (CSSS), les organismes d'aide de la communauté, les écoles, les centres de la petite enfance ainsi que les personnes de l'entourage de la famille. Le DPJ s'assure que l'enfant reçoit les services spécialisés dont il a besoin : soins médicaux, soins psychiatriques, services psychologiques ou services de réadaptation physique.

Les intervenants disposent également d'outils pour l'évaluation et l'intervention auprès des enfants victimes. Il s'agit de grilles d'observation et d'évaluation des traumatismes, de la situation familiale, des compétences parentales et de dépistage des retards de développement chez l'enfant. Ces outils permettent de prendre des décisions éclairées et d'identifier les besoins des enfants et de leur famille.

Prévention et autres moyens

Tout parent peut, à un certain moment, se sentir dépassé, frustré ou en colère face aux comportements de son enfant. Afin de prévenir tout geste inadéquat, regrettable ou abusif, un parent doit pouvoir reconnaître qu'à certains moments, il n'est plus la meilleure personne pour s'occuper de son enfant.

Lorsqu'un parent se sent dépassé, les moyens les plus efficaces de prévenir une situation d'abus sont de demander de l'aide à quelqu'un en qui il a confiance, de se retirer le temps qu'il faut pour reprendre son calme ou de faire appel à des ressources d'urgence. Pour les enfants d'âge scolaire et les adolescents, le fait de s'éloigner de la situation de crise pour éviter l'escalade de violence rend bien souvent le parent et l'enfant plus disponibles pour la recherche de solutions.

Des ressources à consulter

Ligne d'écoute 24/24 heures, 7/7 jours : LIGNE PARENTS

1 800 361-5085
www.ligneparents.com

Ligne d'écoute : ÉDUCATION-COUP-DE-FIL

514 525-2573
1 866 329-4223

Les CSSS de chacune des localités

www.aqesss.qc.ca

Les Centres jeunesse de chacune des régions

www.acjq.qc.ca

Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

1 866 532-2822
www.cavac.qc.ca

Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

1 800 561-4822
514 906-3019
www.ivac.qc.ca



Le syndrome du bébé secoué

Le syndrome du bébé secoué (SBS) ou traumatisme crânien non accidentel est une forme de mauvais traitement physique généralement infligé aux enfants de moins d'un an. Il survient lorsqu'un bébé est violemment secoué alors qu'il est tenu par le tronc, par les épaules ou par les bras.⁶ Cette forme de maltraitance représente environ 1 % des cas de mauvais traitements physiques envers les enfants.⁷ Les conséquences du SBS sont très graves : elles peuvent entraîner des séquelles permanentes, voire la mort.

Il est important de se rappeler que toute personne est à risque de perdre le contrôle et de secouer un enfant :

- dans 70 % des cas, ce sont des hommes (père, beau-père, compagnon de la mère ou gardien transitoirement responsable de l'enfant);
- dans 30 % des cas, ce sont des femmes (gardienne transitoirement responsable de l'enfant ou la mère, dans 12 % de ces cas).

Dans 95 % des cas, les pleurs du bébé sont l'élément déclencheur. À cela peuvent s'ajouter d'autres éléments stressants : perte d'emploi, manque de sommeil, difficulté à s'adapter à la réalité d'un bébé, problèmes financiers ou émotionnels, isolement social, etc. Parfois, il n'y a aucun risque apparent alors que dans d'autres situations, tous les facteurs sont présents.

Les pleurs sont normaux dans le développement d'un bébé, mais il ne faut pas négliger leur impact sur la personne qui prend soin du nourrisson. Les pleurs persistants deviennent stridents et souvent envahissants. Il est important que le parent ou le gardien puisse reconnaître les émotions que suscitent chez lui les pleurs afin d'éviter d'en arriver à poser un geste regrettable.

Un programme de prévention périnatal développé par le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine propose aux nouveaux parents, aux professionnels de la santé et à la population en général divers moyens préventifs. Le programme offre aux nouveaux parents un enseignement sur les notions de base et de normalité des pleurs du

nourrisson. Tous les bébés pleurent, certains plus que d'autres. Un bébé qui pleure ne fait pas « exprès ». Il traverse une phase de développement et de maturation du cerveau et cette phase s'exprime par des pleurs plus intenses et persistants.

Un outil appelé « le thermomètre de la colère »⁸ permet aux parents d'identifier leurs pensées et leurs réactions pouvant les amener à se mettre en colère et à se sentir dépassés au point de secouer l'enfant.

Une série de gestes et de vérifications pour calmer l'enfant sont à privilégier : s'assurer qu'il n'a pas faim, qu'il n'a pas de malaise physique, qu'il est propre, qu'il n'a pas trop chaud ni trop froid ou que ses vêtements ne sont pas trop serrés. Si le bébé ne se calme pas, le parent peut le tenir contre lui, lui caresser le dos, le bercer, lui chanter une chanson, le promener dans ses bras, en poussette ou en auto, lui donner sa suce, tout en gardant son calme.

Avant de poser un geste regrettable, le parent ou le gardien devrait déposer l'enfant à un endroit sécuritaire et tenter de se calmer, ou encore aller chercher de l'aide. N'oublions pas qu'un bébé est plus en sécurité à hurler seul dans son berceau que dans les bras d'une personne à bout de nerfs parce que « perdre patience » peut être fatal.

⁶ Lemire, Nicole. Mise à jour par Renée Latulippe. Mars 2009. *Le syndrome du bébé secoué. Bilan des connaissances*. 2^e édition revue et augmentée. Montréal : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP), 15 pages.

⁷ Tourigny, Marc et coll. 2002. *Étude sur l'incidence et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportement sérieux signalées à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec (ÉIQ)*. Montréal : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales, 216 pages.

⁸ Fortin, S. et coll. 2011. *Prévention du syndrome du bébé secoué et de la maltraitance infantile*. Montréal : Projet prévention SBS & maltraitance infantile CHUSJ. CHU Sainte-Justine, 10 pages.

Réflexions sur l'abus physique

Personne ne peut rester indifférent aux enfants ou aux bébés porteurs de blessures infligées comme des ecchymoses, des fractures, des brûlures ou des lésions cérébrales irréversibles les conduisant parfois jusqu'à la mort. Cette réalité suscite à la fois l'incrédulité et la colère. Souvent, on occulte l'essentiel du problème qui est la souffrance des enfants victimes.

Avoir un enfant représente souvent la clé du bonheur. À la naissance, les attentes des parents apparaissent comblées, mais rapidement, l'illusion fait place à la réalité. C'est alors que le parent se désintéressera du bébé ou le percevra comme un petit être agressant. Le bébé ne pleure plus parce qu'il a faim ou froid, mais pour lui faire sentir qu'il n'est pas à la hauteur et qu'il est un incompetent. La perception du parent ou du gardien à l'effet que l'enfant fait exprès pour le décevoir est quasi constamment présente dans les situations d'abus physiques. Plus vieux, dans un contexte de mesures disciplinaires, on retrouve chez l'abuseur le sentiment d'être menacé ou défié par l'enfant.

On a tenté de différencier les lésions accidentelles de celles infligées pour réaliser qu'aucune lésion n'est exclusivement accidentelle ou infligée. La corroboration par le contexte et l'histoire des événements est nécessaire dans presque tous les cas. Les preuves médicales à elles seules suffisent rarement à établir une distinction certaine entre une origine accidentelle ou infligée. En dépit de toutes les avancées technologiques, la combinaison des données médicales avec celles des circonstances ou de l'histoire est nécessaire pour définir la datation des lésions qui est primordiale à l'identification de l'abuseur.

Devant cette complexité, une approche interdisciplinaire s'est imposée d'elle-même. Le DPJ, responsable d'établir le diagnostic et les mesures de protection, est aidé par les policiers et les médecins qui l'éclairent sur les circonstances et la nature des lésions. De plus, la nature criminelle des abus physiques à l'égard des enfants est aussi de mieux en mieux reconnue.

Et les médias dans tout cela? Au cours des 20 dernières années, des progrès intéressants ont été faits dans le traitement de ces questions. Ils sont moins accusateurs à l'égard du système de protection. L'accent est davantage mis sur la souffrance des enfants victimes en dénonçant vivement les agresseurs potentiels. Les médias ont aussi contribué à faire prendre conscience de cette tare sociale qu'est la violence physique à l'égard des enfants, au même titre que la violence conjugale ou l'alcool au volant.

À l'heure actuelle, les efforts devraient davantage porter sur le développement d'un régime de sentence qui favoriserait la réhabilitation des agresseurs plus que la répression et leur mise à l'écart par l'emprisonnement. Parallèlement, la recherche de nouvelles stratégies d'évaluation des risques et des mesures de protection devrait s'intensifier pour réduire les séquelles chez les victimes et progressivement faire régresser l'incidence de l'abus physique.

Gilles Fortin, MD, FRCPC

Neurologue pédiatre

Point de vue d'un pédiatre

Il y a 35 ans, quelques mois après mon arrivée comme pédiatre à Québec, on me demandait de m'occuper de la maltraitance envers les enfants. Avec la naïveté du débutant, et sans aucune formation dans ce domaine, j'ouvrais, en 1976, une première clinique de protection de l'enfance au CHUL. Depuis lors, j'ai développé mon expertise sur les aspects médicaux de la maltraitance et en particulier sur les abus physiques.

Les conséquences des abus physiques sont énormes. La plus sévère d'entre elles, le traumatisme crânien, résultant entre autres du syndrome du bébé secoué, entraîne des décès chez 20% des victimes et des séquelles neurologiques sévères chez la plupart des enfants survivants. En plus des souffrances causées par les blessures physiques, plusieurs enfants victimes ont des séquelles psychologiques qui peuvent les affecter durant toute leur vie. Devenus parents, un certain nombre d'entre eux font revivre à leurs enfants l'enfer qu'ils ont eux-mêmes connu. La plupart des délinquants violents partagent une histoire commune d'une enfance dominée par les coups. Des études récentes révèlent que les abus physiques favoriseraient la survenue de certaines maladies physiques à l'âge adulte.

Les médias nous rapportent de plus en plus d'histoires d'horreur au sujet d'enfants battus, parfois à mort. Malgré cette grande visibilité accordée aux cas extrêmes, il est quand même possible d'être optimiste en considérant les progrès survenus par rapport à la condition des enfants dans le passé. Dans les siècles antérieurs en effet, il était considéré comme tout à fait acceptable que les parents et les éducateurs administrent aux enfants des corrections si sévères qu'elles entraînaient des blessures.

Heureusement, les mentalités ont évolué et la société d'aujourd'hui considère inacceptables ces méthodes «éducatives». On reconnaît maintenant des droits aux enfants et la *Loi sur la protection de la jeunesse* permet de venir à leur rescousse si ces droits sont bafoués.

S'il est essentiel de signaler toute situation d'abus physique afin d'y mettre fin, il faut mettre davantage l'accent sur la prévention. Tous les parents devraient être informés des risques de secouer un bébé et des moyens autres que les corrections physiques dans l'éducation des enfants. Nous savons tous à quel point les soins d'un nourrisson sont exigeants pour des parents et ils le sont davantage s'ils sont jeunes, s'ils ont peu de ressources et s'ils n'ont pas eu de modèle parental adéquat. L'aide apportée par le voisinage ou la parenté à ces parents en situation de vulnérabilité pourrait s'avérer un facteur de protection significatif contre le risque d'abus physique envers leurs enfants.

Jean Labbé, MD, FRCPC

Consultant pédiatrique en protection de l'enfance



Loi sur la protection de la jeunesse

Statistiques provinciales - LPJ

1. Signalements traités durant l'année

	2009-2010						2010-2011					
	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%
Signalements non retenus	10 180	13 890	10 680	5 338	40 088	56,7 %	11 819	15 536	11 315	5 534	44 204	57,8 %
Signalements retenus	9 870	11 923	6 345	2 447	30 585	43,3 %	10 663	12 553	6 521	2 528	32 265	42,2 %
Signalements traités	20 050	25 813	17 025	7 785	70 673	100,0 %	22 482	28 089	17 836	8 062	76 469	100,0 %

Cette année, on constate une augmentation de 8,2 % des signalements traités. Cette augmentation est la plus significative des cinq dernières années alors qu'elle se situait habituellement autour de 1,4 %.

2. Signalements retenus par problématique

Problématiques	2009-2010						2010-2011					
	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%
Abandon	37	36	42	35	150	0,5 %	35	29	41	41	146	0,4 %
Abus physique	1 388	2 977	1 085	369	5 819	19,0 %	1 570	3 149	1 139	390	6 248	19,4 %
Risque sérieux d'abus physique	885	600	160	51	1 696	5,5 %	934	666	202	60	1 862	5,8 %
Abus sexuel	526	713	475	205	1 919	6,3 %	510	629	493	208	1 840	5,7 %
Risque sérieux d'abus sexuel	405	703	179	70	1 357	4,4 %	448	614	202	70	1 334	4,1 %
Mauvais traitements psychologiques	1 577	1 707	605	194	4 083	13,4 %	1 717	1 855	647	223	4 442	13,8 %
Négligence	2 404	2 925	1 124	261	6 714	22,0 %	2 757	3 359	1 192	268	7 576	23,5 %
Risque sérieux de négligence	2 636	1 647	511	139	4 933	16,1 %	2 686	1 595	470	123	4 874	15,1 %
Troubles de comportement sérieux	12	615	2 164	1 123	3 914	12,8 %	6	657	2 135	1 145	3 943	12,2 %
Total	9 870	11 923	6 345	2 447	30 585	100,0 %	10 663	12 553	6 521	2 528	32 265	100,0 %

Les problématiques de négligence et de risque sérieux de négligence sont au premier rang des motifs de signalements retenus chez les enfants de zéro à cinq ans et de six à douze ans. Elles sont suivies, pour ce même groupe d'âge, par les motifs d'abus physique et de risque sérieux d'abus physique.



76 469 enfants ont fait l'objet
d'un signalement auprès des
DPJ, ce qui représente 5%
de la population âgée
de 0 à 17 ans.

3. Provenance des signalements traités

Signalements	2009-2010		2010-2011	
	Total	%	Total	%
Milieu familial				
Parent	8 864	12,5 %	9 304	12,2 %
Fratrie	3 693	5,2 %	4 005	5,2 %
Enfant lui-même	468	0,7 %	475	0,6 %
Conjoint du parent	646	0,9 %	729	1,0 %
Total milieu familial	13 671	19,3 %	14 513	19,0 %
Employés des différents organismes				
Employé d'un CJ	6 901	9,8 %	7 542	9,9 %
Employé d'un CSSS	6 325	9,0 %	7 175	9,4 %
Employé d'un CH ou médecin	3 491	4,9 %	3 565	4,7 %
Employé d'un milieu de garde	836	1,2 %	952	1,2 %
Employé d'un organisme	3 561	5,0 %	3 786	5,0 %
Famille d'accueil	163	0,2 %	167	0,2 %
Autres professionnels	269	0,4 %	230	0,3 %
Total employés des différents organismes	21 546	30,5 %	23 417	30,7 %
Milieu scolaire	13 426	19,0 %	14 325	18,7 %
Milieu policier	14 180	20,1 %	15 936	20,8 %
Communauté				
Voisins	6 765	9,6 %	7 198	9,4 %
Autres personnes	1 085	1,5 %	1 080	1,4 %
Total communauté	7 850	11,1 %	8 278	10,8 %
Total	70 673	100,0 %	76 469	100,0 %

Un signalement sur cinq provient du milieu familial de l'enfant. Près d'un signalement sur deux provient d'un professionnel travaillant auprès de l'enfant.

4. Décisions de l'évaluation par problématique

Problématiques	Décisions sécurité ou développement compromis				Décisions sécurité ou développement non compromis					
	2009-2010		2010-2011		2009-2010			2010-2011		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Avec référence	Nombre	%	Avec référence
Abandon	68	0,7 %	68	0,6 %	51	0,3 %	18	54	0,3 %	17
Abus physique	1 301	12,7 %	1 315	11,6 %	3 301	21,4 %	982	3 601	22,0 %	1 104
Risque sérieux d'abus physique	438	4,3 %	443	3,9 %	748	4,9 %	224	908	5,6 %	221
Abus sexuel	339	3,3 %	355	3,2 %	1 295	8,4 %	408	1 185	7,2 %	356
Risque sérieux d'abus sexuel	242	2,3 %	297	2,6 %	808	5,2 %	124	830	5,1 %	100
Mauvais traitements psychologiques	1 720	16,7 %	1 826	16,1 %	2 290	14,8 %	728	2 489	15,2 %	807
Négligence	2 436	23,7 %	2 888	25,5 %	3 279	21,3 %	909	3 720	22,8 %	1 003
Risque sérieux de négligence	1 856	18,1 %	2 087	18,4 %	2 089	13,5 %	537	2 098	12,8 %	507
Troubles de comportement sérieux	1 866	18,2 %	2 050	18,1 %	1 569	10,2 %	569	1 465	9,0 %	501
Total	10 266	100,0 %	11 329	100,0 %	15 430	100,0 %	4 499	16 350	100,0 %	4 616

En 2010-2011, le DPJ a informé ou dirigé vers des ressources d'aide de façon personnalisée et avec leur consentement 4 616 familles pour lesquelles le signalement de leur enfant n'était pas retenu, mais pour qui un besoin de service existait.





Dans la dernière année,
167 enfants ont été confiés
à un tuteur en vertu de la
LPJ dans le cadre d'un
projet de vie pour un total
de 341 depuis 2008.

5. Enfants pris en charge par le DPJ

Problématiques	2009-2010						2010-2011					
	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%
Abandon	170	573	483	652	1 878	6,2 %	117	474	448	597	1 636	5,3 %
Abus physique	339	1 154	509	369	2 371	7,8 %	359	1 214	548	419	2 540	8,3 %
Risque sérieux d'abus physique	384	247	91	53	775	2,6 %	425	281	86	58	850	2,8 %
Abus sexuel	31	291	262	270	854	2,8 %	41	273	244	264	822	2,7 %
Risque sérieux d'abus sexuel	120	245	107	56	528	1,8 %	114	239	104	58	515	1,7 %
Mauvais traitements psychologiques	1 038	1 684	838	596	4 156	13,8 %	1 126	1 815	794	631	4 366	14,3 %
Négligence	1 515	2 704	1 384	900	6 503	21,5 %	1 606	2 884	1 480	1 034	7 004	22,9 %
Risque sérieux de négligence	2 742	2 987	1 556	1 282	8 567	28,3 %	2 782	2 751	1 466	1 212	8 211	26,8 %
Troubles de comportement sérieux	2	277	1 547	2 766	4 592	15,2 %	1	269	1 567	2 805	4 642	15,2 %
Total	6 341	10 162	6 777	6 944	30 224	100,0 %	6 571	10 200	6 737	7 078	30 586	100,0 %

Bien que les problématiques jumelées d'abus physique et de risque sérieux d'abus physique soient au 2^e rang des motifs des signalements retenus, elles arrivent au 4^e rang des problématiques pour lesquelles les enfants sont pris en charge.

L'intervention du DPJ est cruciale au moment du signalement pour mettre fin à la violence et s'assurer que des mesures soient mises en place pour protéger l'enfant. Lors de l'évaluation des signalements d'abus physique ou de risque sérieux d'abus physique, nous constatons que dans plusieurs des situations, il peut s'agir d'événements ponctuels qui surviennent lors d'une situation de crise ne nécessitant pas une intervention à long terme du DPJ.

55% des enfants pris en charge par le DPJ sont âgés de 0 à 12 ans.

6. Milieu de vie des enfants à l'application des mesures

Au 31 mars 2011						
Régions	CR et RI	RTF	Confié à un tiers significatif	Autres ressources	Suivi dans le milieu familial	Total
CJ Bas-St-Laurent	54	186	57	3	314	614
CJ Saguenay - Lac-Saint-Jean	58	342	38	8	332	778
CJ Québec - I.U.	150	459	143	3	711	1 466
CJ Mauricie et Centre-du-Québec	114	847	172	4	869	2 006
CJ Estrie	79	335	102	2	422	940
CJ Batshaw	148	303	122	0	476	1 049
CJ Montréal - I.U.	750	925	288	10	1 141	3 114
CJ Outaouais	39	304	110	2	520	975
CJ Abitibi-Témiscamingue	67	317	155	0	388	927
CJ Côte-Nord	70	177	138	1	325	711
CJ Gaspésie/Les Îles	27	139	30	0	149	345
CJ Chaudière-Appalaches	98	311	57	4	580	1 050
CJ Laval	128	87	28	2	206	451
CJ Lanaudière	191	418	87	8	428	1 132
CJ Laurentides	256	478	185	6	946	1 871
CJ Montérégie	525	873	328	4	1 455	3 185
Total	2 754	6 501	2 040	57	9 262	20 614

Près d'un enfant sur deux suivi par le DPJ vit dans son milieu familial.

Pour les enfants qui doivent être retirés de leur milieu familial, de plus en plus d'entre eux sont confiés à des personnes significatives de leur entourage.

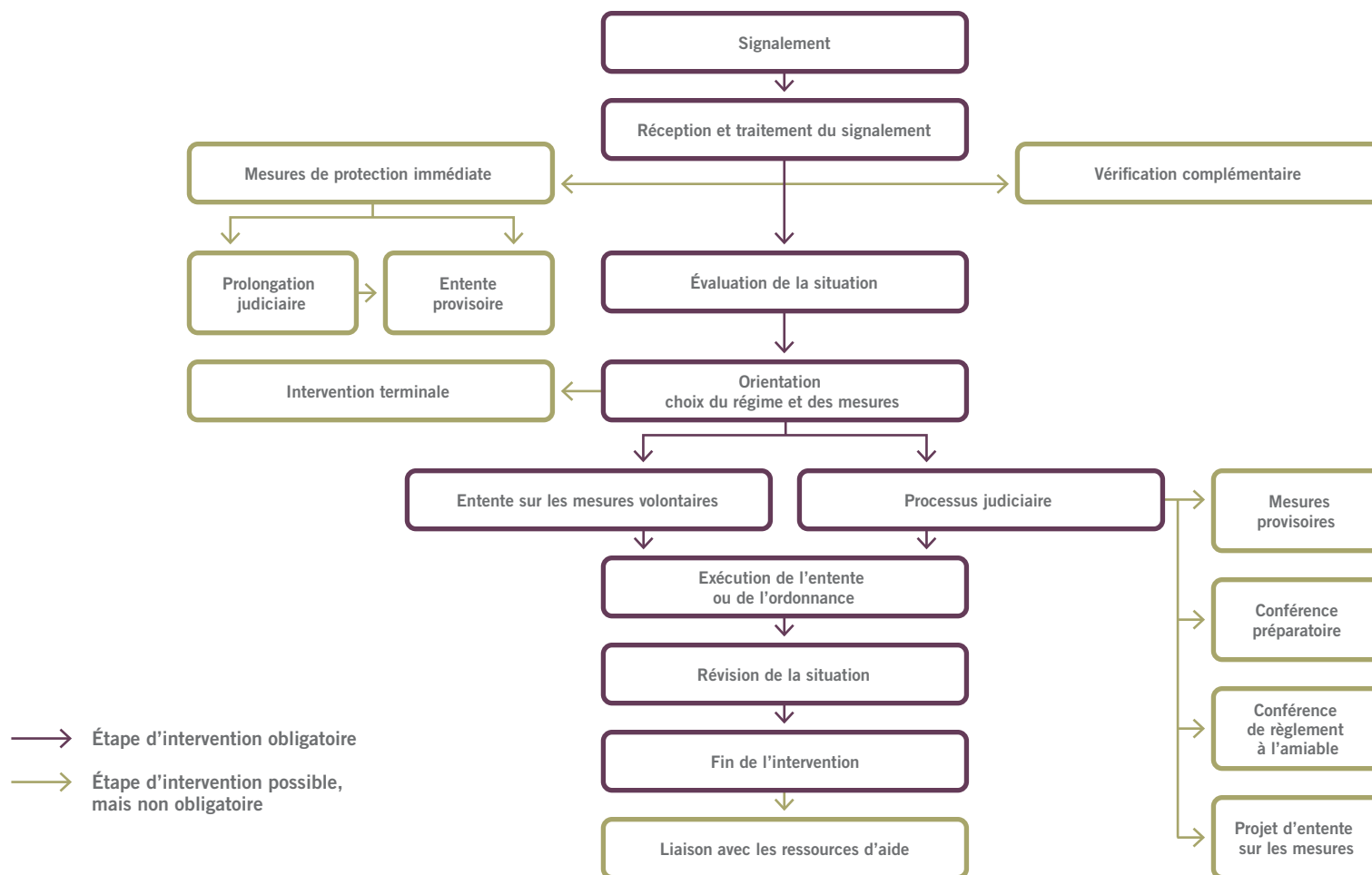
CR : Centre de réadaptation en centre jeunesse incluant les foyers de groupe

RI : Ressource intermédiaire

RTF : Ressource de type familial (famille d'accueil)

Autres ressources : Ressources d'hébergement autres que famille d'accueil ou centre de réadaptation, par exemple, un centre spécialisé en toxicomanie

Processus d'intervention LPJ



Quand la violence fait place à la peur

La situation qui nous est signalée

Michael a 11 ans, Jonathan, huit ans et Olivia six ans. Les trois enfants vivent avec leur mère et son nouveau conjoint. La mère et le père sont séparés depuis un an.

Il y a un mois, le conjoint a violemment frappé la mère, il a tenté de l'étrangler et l'a bousculée. Ces actes de violence ont causé plusieurs blessures à la mère et l'ont amenée à porter plainte contre lui. Les trois enfants ont été témoins de cette violence. On craint que les enfants soient victimes d'abus physique.

Le signalement des enfants est retenu et le DPJ, après l'évaluation de la situation, conclut que leur sécurité et leur développement sont compromis à cause du risque d'abus physique et du fait qu'ils sont exposés à de la violence conjugale.

Notre action dans cette situation

Nous rencontrons les enfants à l'école. Ils confirment que leur mère a été frappée et blessée par son conjoint. Michael et Jonathan sont fâchés contre celui-ci et ils sont inquiets pour elle. Olivia dit avoir vu sa maman avoir beaucoup de mal. Ils expriment être effrayés par le conjoint de leur mère. Ils décrivent plusieurs épisodes de violence au cours desquels ce dernier crie après eux et donne des coups de poing sur la table ou dans les murs.

Nous rencontrons par la suite la mère et son conjoint séparément. Malgré les comportements violents de celui-ci, la mère se dit capable de se protéger. Elle soutient que ses enfants ne sont pas victimes de la violence de son conjoint et elle ne compte pas le quitter. Elle a retiré sa plainte parce qu'il lui a promis d'aller chercher de l'aide. Elle croit que le problème de violence résulte d'un problème de communication au sein du couple et souhaite recevoir de l'aide pour le résoudre.

Le conjoint de la mère nous dit n'avoir entrepris aucune démarche pour recevoir de l'aide puisque ses comportements n'ont, à son avis, aucun impact sur les enfants qu'il décrit comme étant mal élevés et trop gâtés.

Nous rencontrons le père des enfants à son domicile pour l'informer de la situation. Il demande que ses enfants lui soient confiés. Il craint pour leur sécurité et il s'inquiète de l'impact de la violence sur eux. Le père n'a aucun antécédent de comportements violents.

La mère accepte que les enfants aillent vivre chez leur père. Elle a des contacts réguliers avec eux. Nous demandons qu'il n'y ait aucun contact entre le conjoint de la mère et les enfants durant l'évaluation. La mère et le père acceptent cette condition.

Et après

L'intervenante du centre jeunesse rencontre régulièrement le père et les enfants. Elle soutient le père dans ses efforts pour rassurer les enfants qui sont encore inquiets pour leur mère.

La mère souhaite récupérer la garde des enfants et reçoit les services d'aide d'une intervenante du CSSS pour résoudre ses problèmes conjugaux. Elle est ouverte à discuter de la violence de son conjoint. Cependant, ce dernier refuse toute forme d'aide. La mère confirme son intention de continuer à vivre avec lui.

Les enfants sont jeunes et vulnérables. Ils ont été exposés à des actes de violence graves et fréquents et pourraient l'être à nouveau s'ils retournent vivre avec leur mère et son conjoint, d'autant plus que celui-ci minimise l'impact de cette violence sur eux.

L'intervenante du centre jeunesse poursuivra son intervention auprès de la mère et du père afin de les aider à prendre les moyens pour que les enfants ne soient plus exposés aux comportements violents. Les enfants recevront également une aide psychologique pour diminuer les séquelles liées à la violence.



MICHAEL :

« JE PEUX MAINTENANT JOUER AVEC MES AMIS APRÈS L'ÉCOLE ET JE N'AI PLUS PEUR DE LAISSER MA SŒUR ET MON FRÈRE À LA MAISON. J'ESPÈRE QUE MA MÈRE VA BIEN. »

JONATHAN :

« JE N'AI PLUS PEUR DE M'ENDORMIR LE SOIR PARCE QUE C'EST CALME DANS LA MAISON CHEZ MON PÈRE. »

OLIVIA :

« LE SOIR, JE PLEURE BEAUCOUP PARCE QUE JE M'ENNUIE DE MAMAN. J'AI PEUR QU'IL LUI FASSE ENCORE MAL. »



LES PARENTS DE MANU :

« LES INTERVENANTS NOUS ONT
AIDÉS À COMPRENDRE LES
COMPORTEMENTS DE MANU ET
À TROUVER D'AUTRES MOYENS
POUR ENCADRER NOTRE FILS. »

Apprendre à faire autrement

La situation qui nous est signalée

Manu a 11 ans. Il est l'aîné et il a cinq frères. Les enfants vivent avec leurs parents. La famille est arrivée au Québec il y a quelques mois. Manu a été frappé sur la main par son père avec une corde et il a été blessé. Ces dernières semaines, Manu a été surpris quelques fois à voler des objets à ses amis et au dépanneur.

Le signalement de Manu est retenu et le DPJ, après l'évaluation de la situation, conclut que sa sécurité et son développement ne sont pas compromis.

Notre action dans cette situation

Nous rencontrons Manu à son école. Nous constatons la blessure sur sa main. Manu dit que son père l'a frappé pour le punir parce qu'il a été surpris à voler des bonbons au dépanneur. Manu dit avoir à nouveau volé malgré les avertissements de son père et ajoute que cette fois, son père était très fâché. Manu n'a pas peur de son père. Il dit que celui-ci l'avait averti de la correction qu'il lui infligerait en cas de récidive.

Nous rencontrons les parents de Manu. Le père reconnaît avoir frappé son fils sur la main avec une cordelette pour le punir d'avoir encore

volé. Il a donné plusieurs avertissements à Manu avant de le corriger ainsi. Il n'avait plus d'autres choix pour faire cesser son comportement. Les parents n'ont pas d'autres problèmes avec Manu. Ils ne comprennent pas pourquoi, ces derniers temps, il vole tous ces objets et ne s'arrête pas malgré les avertissements et les punitions. Ils ont peur que les gens pensent qu'ils ne savent pas élever leurs enfants. Le père reconnaît ne plus savoir quoi faire, mais s'engage à ne plus utiliser de corrections physiques.

Les parents sont surpris et ne comprennent pas notre intervention. Nous leur expliquons la *Loi sur la protection de la jeunesse* et nous les informons au sujet des ressources pouvant leur venir en aide.

Et après

Les parents acceptent de recevoir de l'aide et demandent à être accompagnés dans leurs démarches. Ils recevront de l'aide d'un éducateur du CSSS pour comprendre les vols de Manu et aussi mettre fin aux comportements d'abus en utilisant d'autres moyens que des corrections physiques. Le DPJ met fin à son intervention.

Une adolescence marquée par l'abus

La situation qui nous est signalée

Damien a 14 ans. Il vit avec son père, la conjointe de celui-ci ainsi que son demi-frère Alexandre âgé de huit ans et sa demi-sœur Marianne âgée de six ans.

Damien se fait mettre à genoux dans un coin par son père, et ce, pendant de longues heures. Il est aussi privé de repas. Il reçoit également souvent des claques derrière la tête.

Damien a de graves troubles d'apprentissage. Il est fréquemment sorti de sa classe parce qu'il est trop dissipé. Il est souvent impliqué dans des problèmes avec des pairs (vol, fugue de l'école, consommation de marijuana).

On s'inquiète pour les autres enfants de la famille étant donné que les méthodes utilisées envers Damien sont inappropriées pour éduquer un adolescent.

Le signalement de Damien est retenu et le DPJ, après l'évaluation de la situation, conclut que sa sécurité et son développement sont compromis. Les signalements pour Alexandre et Marianne sont aussi retenus en raison du risque d'abus physique. Après l'évaluation, le DPJ conclut que leur sécurité et leur développement ne sont pas compromis.

Notre action dans cette situation

Nous rencontrons d'abord Damien à l'école. Il explique ce qui est arrivé pendant la fin de semaine. Son père l'a obligé à se mettre à genoux dans un coin de la cuisine durant presque toute la journée devant tout le monde. C'est de cette façon que son père le punit tout le temps, mais cette fin de semaine, son père l'a obligé à rester plus longtemps que d'habitude et il n'a eu droit qu'à des rôties pour ses repas. Souvent, son père le frappe derrière la tête parce qu'il est impoli envers sa belle-mère. Damien exprime vouloir aller vivre avec sa mère. Il s'entend mieux avec elle. Il va chez sa mère une fin de semaine sur deux depuis

que ses parents se sont séparés alors qu'il était âgé de cinq ans. Il ajoute que ses parents sont constamment en conflit à propos de lui. Il avoue parfois alimenter des disputes entre eux lorsqu'il rapporte de l'information à l'un et à l'autre.

Les intervenants de l'école nous expliquent que Damien est très turbulent en classe et qu'il est constamment en conflit avec ses pairs. Le travailleur social de l'école a offert son aide au père, mais celui-ci a refusé.

Nous rencontrons Marianne et Alexandre. Ils disent que leur père a obligé Damien à rester à genoux toute la journée en fin de semaine. Les deux enfants affirment que seul Damien a cette punition. Eux sont envoyés dans leur chambre pour réfléchir quelques temps lorsqu'ils sont punis.

Nous rencontrons le père et sa conjointe. Tous les deux confirment la punition de Damien. Le père explique avoir des problèmes avec son fils, disant que la mère crée beaucoup de conflits entre lui et son fils. Il dit devoir intervenir fermement avec Damien parce qu'il n'écoute pas et est impoli avec sa conjointe. Le père convient que de frapper derrière la tête est un geste violent, mais il soutient qu'il ne le fait que si Damien est irrespectueux. Il ne considère pas avoir puni Damien sévèrement cette fin de semaine, il voulait qu'il comprenne bien qu'il avait dépassé les limites.

Le père et la mère de Marianne et Alexandre disent les envoyer dans leur chambre pour les punir et que cela fonctionne bien avec eux.

Nous rencontrons la mère de Damien pour l'informer de la situation. Elle se dit inquiète et a peur que la situation s'aggrave. Les deux parents acceptent notre proposition que Damien aille vivre chez sa mère le temps de l'évaluation.

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé, mais que le père utilise régulièrement ces méthodes éducatives déraisonnables envers Damien et en minimise grandement les impacts, nous saisissons le tribunal pour mettre en place des mesures de protection pour Damien.

Et après?

Damien est demeuré chez sa mère quelques semaines. Elle a reçu l'aide d'un éducateur du centre jeunesse pour bien encadrer son fils. L'éducateur a également tenu des rencontres avec Damien et son père pour les aider à rétablir la communication et leur relation. Damien s'est montré peu réceptif envers son père.

Les troubles de comportement de Damien se sont accentués. Il s'est absenté de l'école à plusieurs reprises. Il fréquente un groupe de jeunes plus âgés reconnus pour leur délinquance. Une nuit, il est rentré chez sa mère très intoxiqué par l'alcool et la drogue et il s'en est pris physiquement à elle. Celle-ci a dû appeler les policiers. Damien a alors été hébergé au centre de réadaptation. À la suite d'une période d'évaluation, il a été décidé que Damien demeurerait au centre de réadaptation pour les six prochains mois afin de bénéficier de services intensifs et d'un encadrement le protégeant. Il pourra intégrer un programme scolaire adapté à ses besoins.

Les parents de Damien participeront aux groupes de soutien et d'aide offerts aux parents des adolescents hébergés au centre de réadaptation. Ils ont également accepté l'aide d'un professionnel pour améliorer leur façon de communiquer et répondre davantage aux besoins de Damien. Un intervenant du centre jeunesse assurera le suivi de la famille pendant la prochaine année.

LE PÈRE DE DAMIEN :

« LES INTERVENANTS ME DISAIENT QUE MA FAÇON D'AGIR AVEC MON FILS N'ÉTAIT PAS BONNE. MOI, J'AI ÉTÉ ÉLEVÉ DE MÊME ET JE NE M'EN SUIS PAS MAL SORTI. J'AI QUAND MÊME ACCEPTÉ DE PARTICIPER AUX RENCONTRES POUR LES PARENTS D'ADOS. »

DAMIEN :

« LE CENTRE D'ACCUEIL, C'EST PAS VRAIMENT COOL, MAIS AVEC MON ÉDUCATEUR J'AI ÉTÉ CAPABLE DE DIRE QUE JE ME SENTAIS À PART DES AUTRES CHEZ NOUS. »





PÈRE DE NICHOLAS :

« J'AVAIS COMPLÈTEMENT PERDU LE
CONTRÔLE ET J'ÉTAIS DÉPASSÉ PAR
LES COMPORTEMENTS DE MON FILS.
JE REGRETTE BEAUCOUP CE QUI
S'EST PASSÉ. »

NICHOLAS :

« DEPUIS QUE JE PRENDS MES NOU-
VEAUX MÉDICAMENTS, JE ME SENS
MIEUX. JE FAIS DES ACTIVITÉS AVEC
MON PÈRE ET C'EST LE FUN. »

Une perte de contrôle que l'on regrette après coup

La situation qui nous est signalée

Nadège a huit ans et son grand frère Nicholas a 11 ans. Les enfants vivent avec leurs parents. On craint que Nadège soit frappée par son père. Son frère Nicholas a été frappé hier par son père avec une ceinture et a des marques au bas du dos.

Le signalement de la situation de Nadège et Nicholas est retenu par le DPJ, mais après l'évaluation, le DPJ conclut que la sécurité et le développement des enfants ne sont pas compromis.

Notre action dans cette situation

Nous rencontrons les enfants à l'école. Nicholas confirme avoir été frappé par son père la veille, mais ce dernier ne l'a jamais frappé auparavant. Généralement, son père lui retire ses privilèges pour le punir ou l'envoie réfléchir dans sa chambre. Nadège affirme ne jamais avoir été frappée, mais ajoute que son frère l'a été hier soir. Elle mentionne avoir eu peur pour son frère et ne veut pas que ça lui arrive si elle désobéit.

Nous rencontrons la mère qui confirme que Nicholas a été frappé par son père la veille. Elle concède que le père a eu une perte de contrôle inappropriée et elle affirme que c'est la première fois que cela se produit. Elle reconnaît que ceci ne devrait pas arriver. Elle reconnaît aussi qu'elle et le père ont besoin d'aide pour apprendre à gérer le comportement de leur fils. Nicholas a eu un diagnostic de TDAH en 3^e année, et ils sont parfois dépassés par ses comportements et ses besoins particuliers. Nicholas ne peut plus prendre ses médicaments à cause d'effets secondaires importants.

Nous rencontrons le père. Il dit avoir frappé Nicholas et exprime des remords, de l'embarras et de la honte d'avoir agi ainsi. Il reconnaît sa perte de contrôle et ne veut plus que cela se reproduise. Il veut

recevoir de l'aide. Sans excuser son comportement de la veille, il dit vivre beaucoup de stress ces dernières semaines à cause de la perte de son emploi.

Les parents n'utilisent habituellement pas la punition corporelle pour éduquer leurs enfants. Ils ont vu que Nadège a été très troublée par l'incident et ont dû la rassurer.

Nous communiquons avec les professionnels de l'école qui aident Nicholas ainsi qu'avec son médecin traitant. Aucun d'eux n'a constaté de blessures auparavant ou n'a été informé que Nicholas a pu avoir été victime d'autres corrections physiques. Ils nous confirment cependant que Nicholas a des problèmes de comportement reliés à son déficit d'attention et à son hyperactivité et qu'il peut être très turbulent. Nadège va très bien à l'école, et les intervenants n'ont vu aucun signe de corrections physiques.

Et après

La correction physique infligée à Nicholas par son père est sérieuse. Il s'agit cependant d'un geste isolé de la part du père. Ce dernier regrette sa perte de contrôle, et les parents admettent ouvertement être dépassés par les comportements de Nicholas. Ils n'ont pas de difficulté à s'occuper de Nadège.

Les parents sont prêts à recevoir de l'aide pour répondre aux besoins particuliers de leur fils. L'intervenante du centre jeunesse les dirige vers un organisme offrant du soutien aux parents d'enfants hyperactifs ainsi que vers le CSSS de leur localité.

L'école accepte aussi de soutenir les parents en leur proposant différentes stratégies pour encadrer Nicholas. Le DPJ peut mettre fin à son intervention.

Lorsque les pleurs sont insoutenables

La situation qui nous est signalée

Philippe a quatre mois. Ses parents l'amènent à l'hôpital. Le père raconte que son fils avait des coliques et pleurait. Il a tenté de le consoler en le berçant dans ses bras, mais n'arrivait pas à le calmer. Il a fait un geste brusque et Philippe est devenu tout mou. Le père a alors appelé la mère qui se trouvait dans une autre pièce. Tous les deux ont tenté de ranimer l'enfant, sans succès. Ils décident alors de l'amener à l'hôpital.

À l'hôpital, Philippe subit divers examens médicaux qui permettent de découvrir les blessures suivantes : des fractures à l'avant-bras droit et au poignet, des hémorragies rétiniennes et des hématomes sous-duraux. L'ensemble de ces blessures laisse croire qu'il a été secoué.

Le signalement de Philippe est retenu et l'intervention du DPJ est immédiate. Après l'évaluation de la situation, le DPJ conclut que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis.

Notre action dans la situation

L'équipe médicale et l'intervenant à l'évaluation rencontrent les parents. Le médecin explique les blessures aux parents et ajoute que ces blessures laissent penser que Philippe aurait été secoué.

Les parents nient avoir secoué Philippe et avoir exercé toute autre forme de maltraitance, mais n'offrent aucune cause plausible expliquant ces blessures. Tous les deux disent partager les soins à donner à Philippe. Ce dernier a des coliques depuis sa naissance, et pour calmer ses pleurs et ses cris, les parents le prennent dans leurs bras. Le père dit qu'il arrive à calmer l'enfant plus facilement que la mère lors des crises, mais tous les deux se relaient pour le bercer. Ils précisent que Philippe est un bébé désiré et aimé, même si la grossesse n'était pas prévue si tôt.

Devant la gravité des blessures de Philippe qui demeurent inexpliquées par les parents, l'intervenant du centre jeunesse communique avec le service de police et le procureur des poursuites criminelles et pénales

(PPCP). Cela enclenche l'application de l'entente multisectorielle qui permettra ensuite un travail de collaboration entre l'équipe médicale, les policiers, le procureur et l'intervenant du centre jeunesse.

Le soir même, un policier rencontre les parents séparément.

La mère dit que le père est un homme doux, calme et qu'une perte de contrôle de sa part lui semble impossible. Mais, comme elle n'était pas dans la même pièce que le père lors de l'événement, elle ne sait pas vraiment ce qui s'est passé. Elle se dit très inquiète de la gravité des blessures de Philippe.

Le père maintient n'avoir rien à se reprocher. Il nie toute perte de contrôle. Il dit que le bébé pleurait beaucoup, qu'il s'est un peu emporté, mais qu'il ne l'aurait pas secoué tant que ça. Il dit que les blessures auraient pu être causées par le personnel de l'hôpital ou lors de l'accouchement.

À la suite de l'entrevue avec le policier et sur les conseils de son avocat, le père refuse de discuter davantage de ce qui est arrivé à son fils, et dit vouloir son bien.

Les parents vivent ensemble et se connaissent depuis deux ans. Tous les deux travaillent et ils affirment n'avoir aucun problème ni aucune source de stress. Ils se disent bien entourés par leurs familles. L'intervenant du centre jeunesse a rencontré des amis des parents et les grands-parents de Philippe. Tous soutiennent le père et la mère et ne peuvent croire que Philippe a été maltraité physiquement.

L'ensemble des informations recueillies nous laisse cependant croire que le père a secoué Philippe sous le coup de l'exaspération et de l'impuissance à calmer les pleurs de l'enfant. Comme le père nie toute responsabilité, le DPJ doit s'assurer de la protection de Philippe.

Et après

Le père ne reconnaissant pas avoir secoué Philippe, la Chambre de la jeunesse est saisie de la situation de l'enfant et ordonne des mesures provisoires pour le protéger. Au cours du prochain mois, le père doit aller vivre chez ses parents, et la mère s'occupera de Philippe avec l'aide de sa belle-mère au domicile familial. Le père ne doit pas être seul avec Philippe.

Le père verra Philippe, d'abord sous la supervision du DPJ, et ensuite, sous la supervision des grands-parents qui acceptent de respecter les conditions ordonnées par le tribunal.

Le PPCP a décidé d'autoriser une poursuite criminelle en accusant le père de voies de fait. Ce dernier est en attente de son procès.

Actuellement, Philippe n'a pas de séquelles apparentes de ses blessures, mais il devra être suivi régulièrement par l'équipe médicale pendant les trois prochaines années afin de surveiller son développement.

Au fil des interventions, la mère réalise la gravité de la situation et, bien que le père nie toujours avoir secoué Philippe, elle comprend l'importance de protéger son fils jusqu'à ce qu'elle sache ce qu'il s'est vraiment passé. Elle accepte le suivi de l'intervenant du centre jeunesse qui s'assurera du respect des conditions ordonnées par le tribunal.

Quant au père, il décide de louer un appartement et se conforme toujours aux conditions ordonnées par le tribunal, mais il refuse toujours de parler des événements étant donné que les procédures criminelles ne sont pas terminées.

LA MÈRE DE PHILIPPE :

« AU DÉBUT, JE NE POUVAIS PAS CROIRE QUE MON MARI AIT PU FAIRE DU MAL À NOTRE BÉBÉ. AVEC L'AIDE DE L'INTERVENANT SOCIAL, NOUS AVONS TOUT MIS EN PLACE POUR PROTÉGER PHILIPPE ET FAIRE EN SORTE QU'IL REÇOIVE TOUS LES SOINS NÉCESSAIRES. »





PAULE :

« JE N'ACCEPTAIS PAS QUE MA
MÈRE ME DISE QUOI FAIRE.
JE FAISAI À MA TÊTE.
MAINTENANT, ON SE COMPREND
MIEUX. C'EST PAS PARFAIT, MAIS
L'INTERVENANTE NOUS AIDE. »

Lorsque les coups remplacent les mots

La situation qui nous est signalée

Paule a 16 ans et vit avec sa mère. Son père est décédé il y cinq ans. Au cours d'une dispute, sa mère lui a donné une gifle, un coup de poing au visage et lui a tiré les cheveux parce qu'elle lui a désobéi en allant rencontrer son nouvel amoureux. Paule a une ecchymose sur son visage. Après la dispute, Paule s'est réfugiée chez une voisine et y a passé la nuit.

Le signalement de la situation de Paule est retenu par le DPJ, mais après l'évaluation, le DPJ conclut que la sécurité et le développement de l'adolescente ne sont pas compromis.

Notre action dans cette situation

Le lendemain de l'incident, nous rencontrons Paule à l'école en présence de l'infirmière. Cette dernière relève des lésions cutanées présentes au cou et au visage et ces lésions sont compatibles avec la description des coups reçus et les dires de l'adolescente. Paule affirme que c'est la première fois que sa mère la frappe ainsi et ajoute que les relations avec celle-ci sont difficiles dernièrement parce qu'elle lui interdit de voir son amoureux. Sa mère a aussi « explosé » lorsqu'elle lui a avoué avoir fumé de la mari avec son copain, même si c'était la première fois. Paule nous dit également avoir bousculé sa mère lors de la dispute, pour se défendre.

Nous rencontrons par la suite la mère de Paule qui confirme les dires de sa fille. Elle nous dit que Paule défie de plus en plus son autorité

et ne cesse de mentir. La mère se dit à la fois fâchée et dépassée, tant par les difficultés qu'elle vit avec Paule que par l'événement de violence de la veille. Toutes les deux n'arrivent plus à se parler normalement et vivent très mal les tensions qui se sont installées entre elles.

Les faits sont importants compte tenu des lésions causées par les gestes de la mère de Paule. Par ailleurs, il s'agit d'un événement isolé dans le contexte d'une escalade de disputes entre la mère et sa fille, ce qui a été confirmé par le milieu familial et scolaire. Paule est ébranlée par les événements, mais ne manifeste pas d'insécurité ou de vulnérabilité particulière.

Et après

Étant donné l'état de la situation, Paule et sa mère acceptent l'aide immédiate d'un éducateur spécialisé en situation de crise. Paule, sa mère et l'éducateur parviennent à établir une bonne collaboration afin de mieux comprendre les raisons qui ont engendré la gravité de cette dispute. Ils trouvent ensemble des moyens pour que la mère encadre adéquatement Paule, et que celle-ci accepte mieux l'autorité. Plusieurs améliorations sont vite constatées. Paule informe sa mère de ses activités, les divergences ne dégénèrent plus en crise, la complicité entre la mère et la fille s'installe à nouveau. Le lien de confiance est en bonne voie de se rétablir. Paule et sa mère ont demandé de l'aide au CSSS. Toutes deux veulent apporter des changements concrets dans leur situation pour éviter toute nouvelle situation de violence.

L'adoption, un projet de vie pour certains enfants

Dans le cadre de leur mission, les centres jeunesse du Québec offrent tous les services nécessaires à l'adoption d'un enfant ainsi que les services de recherches d'antécédents et de retrouvailles.

Il est faux de penser qu'il n'existe plus d'enfants à adopter au Québec. Toutefois, il est vrai que le nombre d'enfants confiés dès leur naissance pour adoption par voie de consentement de la part de leurs parents biologiques demeure limité.

Le visage de l'adoption au Québec a connu des transformations en 1988 par la mise en place, dans les centres jeunesse, du programme communément appelé banque mixte. Ce programme vise à confier à des familles dites banque mixte des enfants à haut risque de délaissement ou d'abandon, et dont les parents présentent des limites à ce point importantes qu'elles pourraient empêcher le retour de l'enfant de façon permanente.

Dans ces situations, lorsqu'en dépit de tous les services offerts et de l'aide apportée, les parents biologiques ne parviennent pas à répondre aux besoins de l'enfant, mettant en péril sa sécurité et son développement, les mesures visant l'adoption par la famille banque mixte pourront être mises en place par le DPJ. Celui-ci devra s'adresser à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, pour obtenir un jugement d'admissibilité à l'adoption.

Le choix d'un projet de vie pour un enfant est une décision cruciale qui aura un impact sur sa vie et son avenir. Il suppose une évaluation rigoureuse de la situation de l'enfant et de ses parents. Le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial ou auprès de personnes qui lui sont significatives est toujours d'emblée le projet de vie privilégié par le DPJ. Si ce n'est pas possible, un autre projet de vie devra être déterminé. Il peut prendre différentes formes, et l'adoption en est





une. En tout temps, le projet de vie de l'enfant doit répondre au meilleur intérêt de celui-ci et à ses besoins spécifiques.

Au chapitre de l'adoption internationale, les DPJ ont la responsabilité d'effectuer l'évaluation psychosociale des postulants dans la majorité des dossiers d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec, plus spécifiquement lorsque l'adoption doit être prononcée dans un État membre de la Convention de La Haye ou encore lorsqu'un pays le requiert.

Des changements attendus en matière d'adoption

En 2009, le gouvernement provincial déposait un avant-projet de loi visant à modifier le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale. Les DPJ ont accueilli favorablement cet avant-projet de loi, car ils réclamaient depuis longtemps la modernisation des dispositions législatives en matière d'adoption.

Cette réforme est souhaitée et attendue afin de mieux répondre aux situations vécues par les enfants. Les nouvelles options proposées dans l'avant-projet de loi que sont l'adoption ouverte et l'adoption sans rupture du lien de filiation doivent être vues comme des solutions de rechange pouvant répondre à la situation et aux besoins particuliers de certains enfants qui ne peuvent profiter de l'adoption en vertu des dispositions législatives actuelles.

La confidentialité des dossiers d'adoption

Au fil des ans, les intervenants des centres jeunesse ont aidé des milliers de personnes à retracer leurs antécédents ou les ont accompagnées dans une démarche de retrouvailles. Nul doute que pour plusieurs de ces personnes, la quête d'identité et le besoin d'un retour aux origines sont primordiaux et empreints de multiples émotions. Forts de notre expertise, nous estimons essentiels le soutien et l'accompagnement professionnels apportés à ces personnes dans le cadre de ces démarches.

Les modifications envisagées dans l'avant-projet de loi de 2009 prônaient une plus grande ouverture sur la connaissance de ses origines tout en respectant certaines règles. Ces mesures ont aussi été saluées par les DPJ afin de tenir compte des nouvelles réalités sociales.

En 2009, le Québec s'engageait dans une importante réflexion sur la réforme du droit de l'adoption. En 2011, nous sommes toujours en attente des modifications. Nous croyons primordial que le Québec, à l'instar d'autres provinces et pays, mette de l'avant de nouveaux modèles d'adoption afin de diminuer les écarts entre les dispositions législatives actuelles et l'évolution des réalités sociales et familiales, et ainsi assurer aux enfants concernés une réponse mieux adaptée à leurs besoins.

Statistiques provinciales – Adoption

7. Adoptions d'enfants québécois réalisées en cours d'année

	2009-2010	2010-2011
Nombre d'adoptions québécoises	312	303

Depuis une dizaine d'années, le nombre d'adoptions québécoises se situe autour de 300 par année.

8. Situations d'adoptions internationales dans lesquelles les DPJ sont impliqués

	2009-2010	2010-2011
Nombre d'adoptions internationales	452	490

Ces données concernent le nombre de situations d'adoptions internationales pour lesquelles une lettre de non opposition a été émise par le SAI et pour lesquelles l'évaluation des postulants a été effectuée sous la responsabilité du DPJ. La hausse observée dans la dernière année du nombre de situations où le DPJ a été impliqué pour l'évaluation des postulants est attribuable à un plus grand nombre de demandes pour certains pays, notamment le Vietnam et la Colombie.

9. Recherches d'antécédents réalisées et terminées durant l'année

	2009-2010	2010-2011
Nombre de recherches	899	759

10. Retrouvailles réalisées et terminées durant l'année

	2009-2010	2010-2011
Nombre de retrouvailles	1 018	862

Le modèle québécois d'intervention : c'est aussi une justice réparatrice

Mettant l'accent sur la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents, le modèle québécois d'intervention auprès des adolescents contrevenants considère aussi les torts et les dommages subis par la personne victime, en favorisant qu'elle soit entendue, que ses droits et ses besoins soient respectés et que l'on fasse en sorte qu'elle obtienne réparation.

De compétence fédérale, la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* est entrée en vigueur en 2003 et remplaçait ainsi la Loi sur les jeunes contrevenants. Elle s'applique aux adolescents contrevenants de 12 à 17 ans qui ont commis une infraction au Code criminel ou à d'autres lois fédérales à caractère pénal. Dans le cadre de l'application de cette loi au Québec, le DPJ s'est aussi vu confier les fonctions de directeur provincial (DP).

Il est important de rappeler les principes sur lesquels est fondé le modèle québécois d'intervention en matière de délinquance juvénile. Il repose sur des valeurs et une vision clinique découlant des postulats suivants :

- L'adolescent est un individu en développement qui n'a donc pas atteint sa pleine maturité et qui, à ce titre, a des besoins différents de ceux des adultes. L'intervention doit être appropriée à cet état de développement.
- Il faut tenir compte des caractéristiques particulières et de la situation de chaque adolescent pour s'assurer d'offrir le bon service, au bon moment. Pour ce faire, il est important que l'intervenant possède les compétences requises.
- L'intervention doit être réalisée avec célérité puisque la notion de temps a une signification différente pour l'adolescent, d'autant plus que des changements se produisent rapidement à cette étape du développement.

- La participation des parents à l'intervention est fondamentale à l'atteinte des objectifs. Elle doit être recherchée, valorisée et soutenue tout au long de l'intervention.
- Il faut se préoccuper des victimes et tenir compte des impacts qu'elles ont subis à la suite du délit. L'adolescent doit être conscientisé quant aux torts et aux dommages qu'il leur a causés et, lorsque c'est approprié, un processus de réparation doit être proposé.

Le modèle québécois d'intervention se caractérise principalement par ce qu'il convient d'appeler « l'évaluation différentielle ». Elle consiste à évaluer l'adolescent contrevenant en prenant en compte l'ensemble de sa situation, sa trajectoire délinquante, sa situation familiale et sociale afin de déterminer la mesure la plus susceptible d'assurer sa réadaptation et sa réinsertion sociale, d'éviter qu'il ne récidive et ainsi d'assurer la protection durable du public. Ce qu'il convient d'appeler : la bonne mesure au bon moment.

La considération pour les torts et les dommages subis par les personnes victimes

Une autre des valeurs fondamentales sur laquelle se fonde l'intervention auprès des adolescents contrevenants au Québec est la considération pour les torts et les dommages subis par les personnes victimes. Les DP estiment qu'il est essentiel de se préoccuper des victimes et de tenir compte des impacts que le délit a causés dans leur vie.

Nous savons que la responsabilisation de l'adolescent est mieux servie par la réparation des torts qu'il a causés et qu'en ce sens, cette mesure réparatrice constitue la meilleure éducation et souvent la plus susceptible d'éviter la récidive. Elle permet de conscientiser l'adolescent aux impacts de sa conduite et, à la personne victime, de recevoir une réparation. Lorsqu'il est approprié, un processus de réparation à l'égard de la victime doit être proposé à l'adolescent. Un tel processus passe nécessairement par un dialogue entre l'adolescent et la personne victime, car il doit répondre aux attentes de celle-ci. Les personnes victimes sont toujours libres de participer à un tel processus.

De cette façon, on répond aussi aux intérêts de la communauté en réaffirmant les valeurs et les normes que l'adolescent a outrepassées. C'est pourquoi une telle considération pour les victimes se retrouve au cœur des interventions menées par les centres jeunesse auprès des adolescents contrevenants et souscrit aux principes généralement associés à la justice réparatrice. Ces interventions se veulent complémentaires aux autres services et mesures de réadaptation offerts dans le cadre de la LSJPA, tant dans le contexte des sanctions extrajudiciaires que dans celui des mesures ordonnées par le tribunal.

Dans le cadre de l'application des sanctions extrajudiciaires

Pour l'application des sanctions extrajudiciaires, autrement désignées « mesures de rechange », le Québec a toujours accordé une attention aux personnes victimes. Depuis 2002, chaque victime est contactée pour connaître les impacts du délit, mais aussi pour connaître son intérêt à recevoir réparation de la part de l'adolescent. Il est établi que la sanction doit non seulement avoir du sens pour l'adolescent, mais également pour la victime en regard des torts qu'elle a subis, de ses droits et de ses besoins. Ainsi, lorsque le DP considère que la sanction

extrajudiciaire est appropriée compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société, il privilégiera les mesures de réparation envers la victime en proposant un processus de médiation permettant d'identifier comment l'adolescent pourra réparer les torts et dommages qu'il a causés à la victime.

Dans le cadre judiciaire

Lorsqu'un adolescent est reconnu coupable d'une infraction, le tribunal, avant d'imposer une peine à celui-ci, peut demander au DP de produire un rapport prédécisionnel (RPD). Ce rapport permet au tribunal non seulement de mieux connaître l'adolescent, mais également d'obtenir des recommandations de la part du DP quant à la peine la mieux adaptée aux capacités de changement de l'adolescent et aux facteurs de risque qu'il présente, et ce, en vue d'assurer le mieux possible la protection de la société.

Depuis 1984, année de l'entrée en vigueur de l'ancienne Loi sur les jeunes contrevenants, chaque victime est contactée par la personne autorisée du DP dans le cadre de la confection d'un RPD. Cette démarche auprès de la victime permet de mieux connaître les impacts du délit, le cas échéant, les mesures visant à assurer sa protection et son bien-être ainsi que les mesures qui pourraient favoriser une forme de réparation. Le résultat de cette entrevue avec la victime est contenu dans le RPD à l'intention du tribunal.

Récemment, certaines régions ont expérimenté avec succès, dans le cadre d'un projet pilote, une mesure visant à proposer à la victime et à l'adolescent un processus permettant à ceux-ci d'identifier comment l'adolescent pourrait réparer les torts ou les dommages qu'il a causés à la victime. Tout comme pour les mesures extrajudiciaires, cette mesure qui se réalise dans le cadre de la confection du RPD vise plusieurs objectifs.

Pour les personnes victimes, favoriser leur participation au processus judiciaire en leur permettant :

- d'être entendues tout en étant protégées;
- d'être mieux informées (sur leur rôle et sur le processus);
- d'obtenir un meilleur statut dans le processus judiciaire;
- d'obtenir éventuellement réparation.

Pour les adolescents :

- favoriser leur adhésion aux décisions rendues dans le cadre judiciaire;
- favoriser leur participation au processus judiciaire;
- se faire entendre;
- les sensibiliser davantage aux torts occasionnés par leur comportement;
- réduire le nombre d'adolescents qui commettent des infractions criminelles.

Pour la population en général :

- accroître la protection et le sentiment de sécurité du public;
- améliorer le taux de satisfaction du public à l'égard des mesures développées en réponse à la délinquance.





PIERRE ET LOUISE ONT ÉTÉ VICTIMES D'UN VOL PAR EFFRACTION À LEUR DOMICILE. TROIS ADOLESCENTS, DONT MATHIEU, ÉTAIENT LES AUTEURS DU DÉLIT. LORSQUE L'INTERVENANTE DU CENTRE JEUNESSE LES A CONTACTÉS APRÈS L'ÉVÉNEMENT, ILS ONT ACCEPTÉ DE PARTICIPER À UN PROCESSUS DE MÉDIATION AVEC LES TROIS ADOLESCENTS. VOICI LEURS TÉMOIGNAGES :

LOUISE :

« QUAND L'INTERVENANTE NOUS A CONTACTÉS, J'AI PENSÉ QUE ÇA SERAIT INTÉRESSANT DE RENCONTRER LES JEUNES POUR LEUR DIRE QUELLES ONT ÉTÉ LES RÉPERCUSSIONS DE LEUR GESTE SUR NOTRE VIE. ON A TROUVÉ INTÉRESSANT QU'ON NOUS CONSULTE ET QU'ON NOUS INVITE À PARTICIPER AU PROCESSUS AVEC LES JEUNES. ESSAYER DE COMPRENDRE AVEC EUX CE QUI S'ÉTAIT PASSÉ. D'ÉTABLIR UN DIALOGUE ET FINALEMENT DE MIEUX COMPRENDRE LA SITUATION ET NE PAS DEMEURER DANS UN RÔLE DE VICTIME IMPUISSANTE. POUR LA PREMIÈRE RENCONTRE AVEC LES JEUNES, J'ÉTAIS NERVEUSE DE FAIRE UN FACE À FACE. APRÈS AVOIR TOUT RACONTÉ AUX JEUNES, JE ME SENTAIS BIEN. JE SENTAIS UNE CERTAINE SATISFACTION QUI S'INSTALLAIT. LES JEUNES PRENAIENT CONSCIENCE DES RÉPERCUSSIONS ET DES IMPACTS. »

PIERRE :

« EN RENCONTRANT LES JEUNES, JE N'AI PAS VU DES DÉLINQUANTS, MAIS DES JEUNES ADOLESCENTS QUI ONT COMMIS UNE ERREUR ET QUI POUVAIENT REPRENDRE LEUR VIE. ON A VU DES JEUNES QUI AVAIENT DES OBJECTIFS, DES RÊVES QUE C'ÉTAIT UN ÉVÉNEMENT DANS LEUR VIE, ET QUE S'ILS VOULAIENT ATTEINDRE CES OBJECTIFS-LÀ ET CES RÊVES-LÀ, ILS DEVAIENT S'ASSURER DE TOURNER LA PAGE. C'ÉTAIT UN MOMENT TOUCHANT OÙ ON SENTAIT QU'ON ALLAIT PLUS LOIN QUE L'ÉVÉNEMENT. JE PENSE QU'ON TOUCHAIT L'ESTIME DES JEUNES. »

MATHIEU :

« LES PERSONNES NOUS ONT DEMANDÉ DE LEUR ÉCRIRE UNE LETTRE POUR LEUR PARLER DE NOUS. ELLES VOULAIENT QU'ON PARLE DE NOS BUTS, DE NOS RÊVES ET DE CE QU'ON AIMAIT FAIRE COMME ACTIVITÉS. MOI, C'ÉTAIT LA PREMIÈRE FOIS QUE QUELQU'UN ME DEMANDAIT MES QUALITÉS ET C'EST QUOI MES RÊVES. SOUVENT, JE ME FAIS TAPER SUR LA TÊTE. C'EST POUR ÇA QUE J'AI DIT OUI TOUT DE SUITE QUAND ELLES ME L'ONT DEMANDÉ. »

Les DP s'opposent aux amendements prônés par le gouvernement fédéral

Il faut se rappeler que l'adoption de la LSJPA avait provoqué en 2003 bon nombre de réactions au Québec, car elle introduisait notamment des principes de détermination de la peine qui se rapprochaient des principes que l'on applique aux adultes et qui sont fondés sur la proportionnalité de la peine et de la gravité du délit. Elle introduisait également des critères limitant le recours aux peines comportant de la garde.

En 2008, le gouvernement fédéral déposait un premier projet de loi (C-25) qui visait un durcissement de la loi actuelle, mais qui n'a pas été adopté. En mars 2010, le gouvernement déposait un nouveau projet de loi (C-4) soutenant les mêmes principes de durcissement, et ce, sans avoir mené une réelle consultation auprès des nombreux experts en matière de délinquance juvénile. En raison du déclenchement des élections, ce projet de loi n'a pas été adopté.

Ces deux projets de loi visaient à introduire des mesures imposant dorénavant des peines aux adolescents selon des principes analogues à ceux appliqués aux adultes reconnus coupables d'actes criminels. Actuellement, le gouvernement fédéral réaffirme son intention de légiférer en ce sens.

La proposition la plus lourde de conséquences est celle de reléguer au second rang la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents

contrevenants alors que, depuis 1908, le Canada a toujours préconisé ces deux moyens afin d'assurer la protection durable du public.

Sensibles et empathiques à l'égard des personnes victimes, les DP croient toutefois que le gouvernement fait fausse route en prétendant que la protection de la société sera davantage assurée par la mise en place de mesures plus coercitives.

Les DP s'opposent à la volonté d'établir la dénonciation et la dissuasion de comportements illégaux comme premier objectif de l'imposition des peines. Il s'agit de principes importés du système pénal adulte que le gouvernement veut dorénavant voir appliquer au système pénal pour adolescents. Jusqu'à présent, rien ne démontre que des peines plus sévères aient un effet dissuasif tant chez les jeunes que chez les adultes. L'effet véritable de cette avenue ferait en sorte que les adolescents seraient traités de façon similaire aux adultes. L'adolescent est un individu en développement qui présente des besoins différents de ceux des adultes et qui présente également des potentialités à modifier ses comportements. Ainsi, l'intervention doit lui être spécifiquement appropriée. Seule une intervention tenant compte à la fois du geste délinquant, du sens qu'il représente pour le jeune et de ses besoins particuliers est susceptible de porter fruit et d'assurer la protection du public. Une approche unique et mathématique faite de mesures

proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité ne permet pas la mise en place de stratégies d'intervention individualisées en fonction des aspects délictuels et des caractéristiques propres à chaque adolescent.

Cette volonté apparaît d'autant plus étonnante que les taux de criminalité connaissent au Canada des baisses constantes depuis les dernières années. Rappelons aussi que les crimes graves et violents, pour lesquels le gouvernement fédéral entend durcir les peines, ne constituent qu'une infime proportion de la criminalité des jeunes. L'expérience démontre également que ces jeunes ne sont pas nécessairement inscrits dans une trajectoire de délinquance ou un mode de vie axé sur des valeurs délinquantes. Des études démontrent d'ailleurs qu'ils présentent souvent moins de risque de récidive après traitement que des jeunes ayant commis des délits contre la propriété.

Il est par ailleurs proposé de rendre public le nom des jeunes de 14 ans et plus reconnus coupables d'infractions avec violence. La législation permettrait aux provinces de faire en sorte que cette mesure s'applique aux jeunes de 16 ans et plus. Malgré cela, nous tenons à ce que soit préservé l'anonymat des jeunes afin de garantir leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Cette fausse perception de protection du public risque de compromettre davantage toute réinsertion, d'ostraciser l'adolescent

et de le priver des possibilités de se reprendre en main. N'est-ce pas une façon de le maintenir dans le chemin de la délinquance, faisant ainsi de nouvelles victimes?

Il est important de réaffirmer la nécessité de maintenir un système de justice pénale pour les adolescents distinct de celui des adultes et qui tient compte que l'adolescence est une étape du développement de la personne. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs reconnu qu'en raison de leur âge, les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral approprié.

Rappelons que le Québec est une figure de proue dans le monde et affiche l'un des taux les plus faibles de criminalité au Canada. Le modèle québécois fondé sur la réadaptation et la réparation a fait ses preuves et a dépassé les frontières. Depuis plusieurs années, des délégations internationales rencontrent les intervenants québécois dans le but d'adapter ce modèle d'intervention dans leur pays.

Nous avons toujours prôné l'équilibre entre la protection du public et la réadaptation des adolescents. Le gouvernement devrait investir davantage dans les services sociaux, notamment dans des mesures concrètes pour diminuer la pauvreté, mettre en place des programmes pour intégrer les jeunes à l'emploi et favoriser l'accès au logement au lieu de poursuivre dans une approche de répression en durcissant les lois.

Statistiques provinciales – LSJPA

11. Nombre d'adolescents contrevenants ayant reçu des services du directeur provincial (DP)

	2009-2010	2010-2011
Filles	2 722	2 692
Garçons	12 283	11 781
Total	15 005	14 473

Le nombre d'adolescents contrevenants ayant reçu des services du directeur provincial dans la dernière année a connu une légère baisse. Ce nombre inclut les adolescents pour lesquels une décision a été rendue dans la dernière année, mais également ceux qui ont reçu des services pour des décisions rendues antérieurement.

Notons également que les statistiques démographiques provinciales démontrent une baisse de 3% de la population adolescente âgée de 12 à 17 ans.

12. Nombre d'adolescents évalués/orientés par le directeur provincial (DP)

	2009-2010						2010-2011					
	12-13	14-15	16-17	18 et +	Total	%	12-13	14-15	16-17	18 et +	Total	%
Filles	56	478	613	338	1 485	23 %	76	423	622	377	1 498	23 %
Garçons	209	1 296	2 229	1 361	5 095	77 %	203	1 204	2 212	1 345	4 964	77 %
Total	265	1 774	2 842	1 699	6 580	100 %	279	1 627	2 834	1 722	6 462	100 %

13. Nombre d'évaluations/orientations réalisées

	2009-2010	2010-2011
Décisions d'orientation	Nombre	Nombre
Arrêter l'intervention	460	468
Référer au PPCP	1 306	1 261
Sanctions extrajudiciaires	5 400	5 348
Total	7 166	7 077
Adolescents concernés par les sanctions extrajudiciaires*	6 196	6 009

Les évaluations réalisées dans le cadre du programme extrajudiciaire donnent lieu aux décisions suivantes : arrêt de l'intervention, référence au PPCP et application de sanctions extrajudiciaires.

*Ce nombre comprend les adolescents qui bénéficiaient déjà du programme de sanctions extrajudiciaires au 31 mars.

La LSJPA confie aux provinces le mandat de mettre en place un programme de sanctions extrajudiciaires.

Au Québec, le Programme de mesures de rechange adopté dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants constitue le Programme de sanctions extrajudiciaires prévu à la LSJPA. Il s'agit d'un programme de non-judiciarisation qui vise la conscientisation, l'éducation et la responsabilisation des adolescents ayant commis une infraction.

Lorsqu'une infraction a été commise, une demande d'évaluation-orientation est adressée au directeur provincial par le procureur des poursuites criminelles et pénales, afin de déterminer la pertinence de recourir à une sanction extrajudiciaire. Le directeur provincial procède à l'évaluation de la situation de l'adolescent et peut lui proposer une sanction extrajudiciaire lorsque celle-ci apparaît appropriée compte tenu de ses besoins et de l'intérêt de la société. Lorsqu'il envisage de recourir à une sanction extrajudiciaire, le directeur provincial privilégie les mesures de réparation des dommages causés à la victime.

14. Nombre de sanctions extrajudiciaires accomplies depuis 2003

	Sanctions complétées	Retour au PPCP	Total	%
2003-2004	3 374	190	3 564	95 %
2004-2005	4 877	373	5 250	93 %
2005-2006	4 676	324	5 000	94 %
2006-2007	4 556	393	4 949	92 %
2007-2008	4 907	378	5 285	93 %
2008-2009	5 343	433	5 776	93 %
2009-2010	5 162	364	5 526	93 %
2010-2011	4 980	367	5 347	93 %
Total	37 875	2 822	40 697	93 %

93 % des adolescents ont accompli les mesures à l'égard desquelles ils s'étaient engagés volontairement.

Cela signifie que les adolescents ont reconnu leur participation au délit qui leur est reproché et ont réalisé une mesure de réparation envers la victime ou envers la société. Ils peuvent aussi avoir participé à un programme de développement des habiletés sociales en lien avec leurs difficultés.

15. Rapports prédécisionnels (RPD) demandés par la Cour du Québec Chambre de la jeunesse

		2009-2010					2010-2011				
		12-13	14-15	16-17	18 et +	Total	12-13	14-15	16-17	18 et +	Total
Nombre de RPD	Filles	2	22	60	43	127	4	20	50	32	106
	Garçons	12	222	548	524	1 306	14	183	580	523	1 300
	Total	14	244	608	567	1 433	18	203	630	555	1 406
Nombre d'adolescents concernés	Filles	2	22	61	39	124	3	19	48	34	104
	Garçons	12	211	521	495	1 239	11	160	503	544	1 218
	Total	14	233	582	534	1 363	14	179	551	578	1 322

Le modèle québécois d'intervention favorise l'évaluation de l'adolescent et de sa situation afin de déterminer la mesure la plus appropriée. On note cependant, dans la dernière année, une diminution des demandes de rapports prédécisionnels. Les DP sont préoccupés par ce constat et craignent que cela soit une conséquence des principes de détermination de la peine fondée sur la proportionnalité de la peine et de la gravité du délit instaurée dans la LSJPA en 2003.

Les directeurs provinciaux réaffirment l'importance que soit pris en compte l'ensemble de la situation de l'adolescent, sa trajectoire délinquante et sa situation familiale et sociale afin de déterminer la mesure la plus susceptible d'assurer sa réadaptation et sa réinsertion sociale pour éviter qu'il ne récidive et ainsi assurer la protection durable du public.

16. Sanctions judiciaires

	2009-2010	2010-2011
Probation - Avec suivi	4 315	4 124
Placement sous garde et surveillance - Sous-total milieu fermé	973	1 015
Placement sous garde et surveillance - Sous-total milieu ouvert	395	452
Absolution conditionnelle	217	201
Assistance et surveillance intensive	81	80
Fréquenter un programme approuvé	82	77
Placement et surveillance différés	174	299
Placement et surveillance dans un programme intensif de réadaptation	0	1
Indemnisation ou remboursement monétaire	136	126
Travail pour la victime	26	13
Travail communautaire	4 539	4 433
Autres mesures	1 751	1 537
Nombre d'utilisateurs	5 832	5 550

Ce tableau comprend les sanctions judiciaires ordonnées durant l'année ainsi que celles ordonnées antérieurement et qui se sont poursuivies durant l'année 2010-2011.

17. Peines ordonnées durant l'année impliquant le directeur provincial (DP)

		2009-2010	2010-2011	2003-2011
Peines comportant une mise sous garde	Filles	34	22	247
	Garçons	613	638	5925
	Total	647	660	6 172
Peines purgées dans la collectivité (sans mise sous garde)	Filles	513	506	4 070
	Garçons	3 887	3 652	31 419
	Total	4 400	4 158	35 489

Les peines comportant une mise sous garde correspondent aux ordonnances rendues durant l'année. Il est à noter que les peines comportant de la garde peuvent aussi comporter une sanction qui sera purgée dans la collectivité, par exemple, une peine de garde et surveillance suivie d'une probation.

Les peines purgées dans la collectivité concernent les adolescents ayant été condamnés uniquement à une peine devant être purgée dans la collectivité.

18. Durée des mises sous garde (ouvertes ou fermées)

Durée	2009-2010	2010-2011
	Nombre de mises sous garde	
De 0 à 30 jours	417	441
De 31 à 90 jours	224	230
De 91 à 180 jours	170	183
De 181 à 365 jours	94	118
De 366 à 730 jours	12	19
731 jours et plus	6	4
Total	923	995

Nous pouvons constater que les placements sous garde sont relativement courts. Près de la moitié des peines de mise sous garde (ouverte ou fermée) durent moins de 30 jours.

Lexique LSJPA

L'absolution sous conditions

L'absolution sous conditions est une peine légère qui se limite à l'imposition par le tribunal de conditions à l'adolescent durant une période déterminée. Cette peine peut inclure l'obligation, pour l'adolescent, de se soumettre à la surveillance du directeur provincial.

Le travail bénévole au profit de la collectivité

Le travail bénévole au profit de la collectivité est une mesure de responsabilisation de l'adolescent par une démarche de réparation symbolique des torts et des dommages qu'il a causés par sa conduite délictueuse en exécutant des travaux auprès d'un organisme de la communauté. Cette démarche se réalise dans le cadre d'un programme approuvé par le directeur provincial. Ce programme, au Québec, est celui mis en place par les organismes de justice alternative. Dans le cadre de l'application de cette peine, le directeur provincial a le mandat d'exercer une surveillance auprès de l'adolescent.

La probation avec suivi

La probation est une peine purgée dans la communauté. Cette peine comporte diverses conditions imposées à l'adolescent visant à contrôler son comportement et à l'obliger à participer à certaines activités visant son adaptation personnelle et sociale. Lorsque le tribunal impose à l'adolescent de se présenter au directeur provincial et à se soumettre à sa surveillance, celui-ci a alors le mandat d'exercer la surveillance du respect par l'adolescent des conditions imposées et de lui fournir

l'encadrement nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer la protection de la société de façon durable. C'est ce que l'on appelle la probation avec suivi.

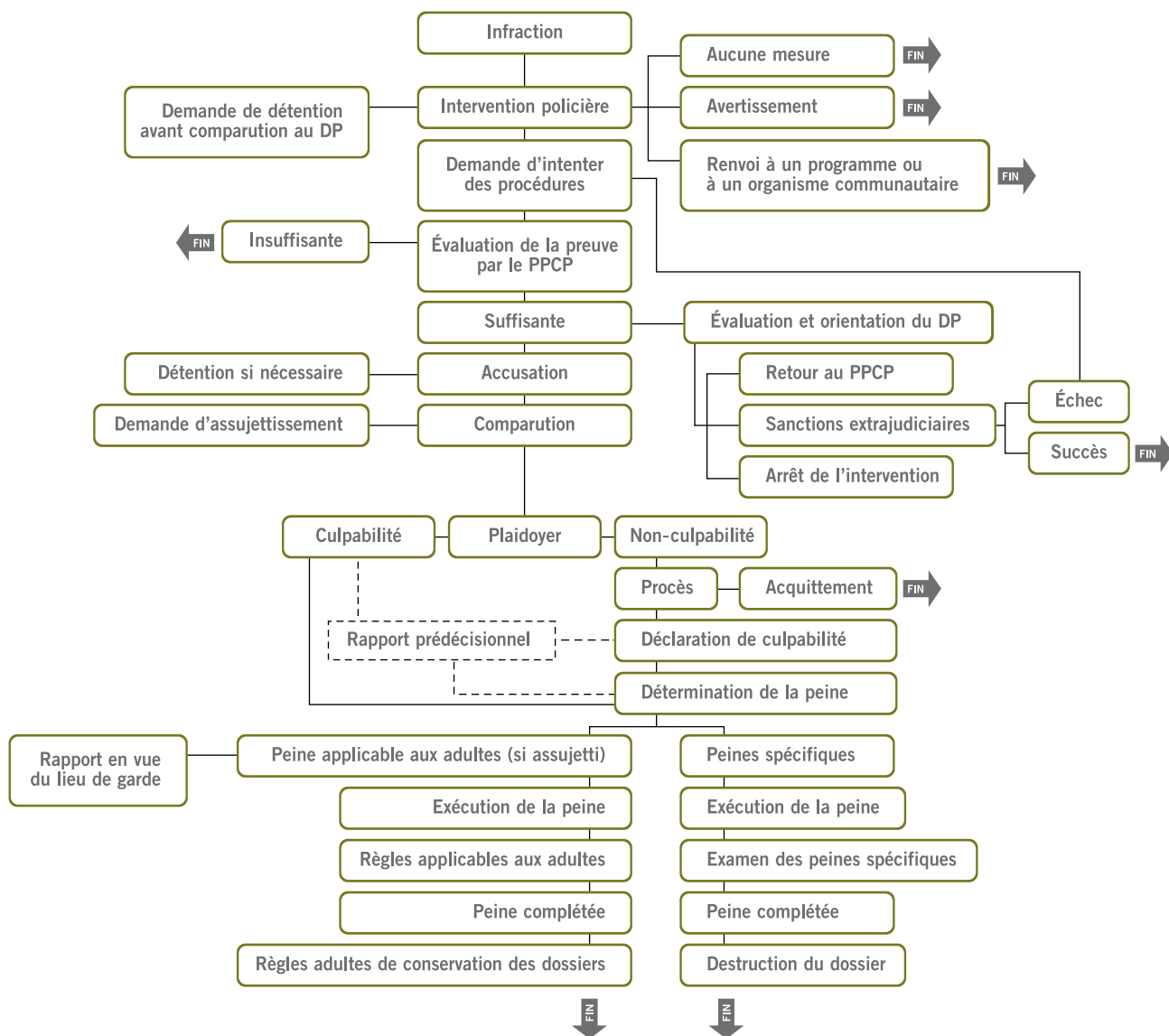
Le placement et la surveillance dont l'application est différée

Bien qu'elle ne comporte pas de période de placement sous garde, la peine de placement et surveillance d'application différée doit être considérée comme une peine comportant de la garde. L'adolescent soumis à cette peine se voit imposer des conditions pour une période d'au plus six mois. Durant toute la durée de cette peine, le directeur provincial doit assurer la surveillance de l'adolescent et s'assurer qu'il respecte les conditions que le tribunal lui a imposées. Si l'adolescent ne respecte pas les conditions, il peut être ramené devant le tribunal et celui-ci peut ordonner son placement sous garde pour toute la période de la peine qui lui reste à purger.

Le programme non résidentiel

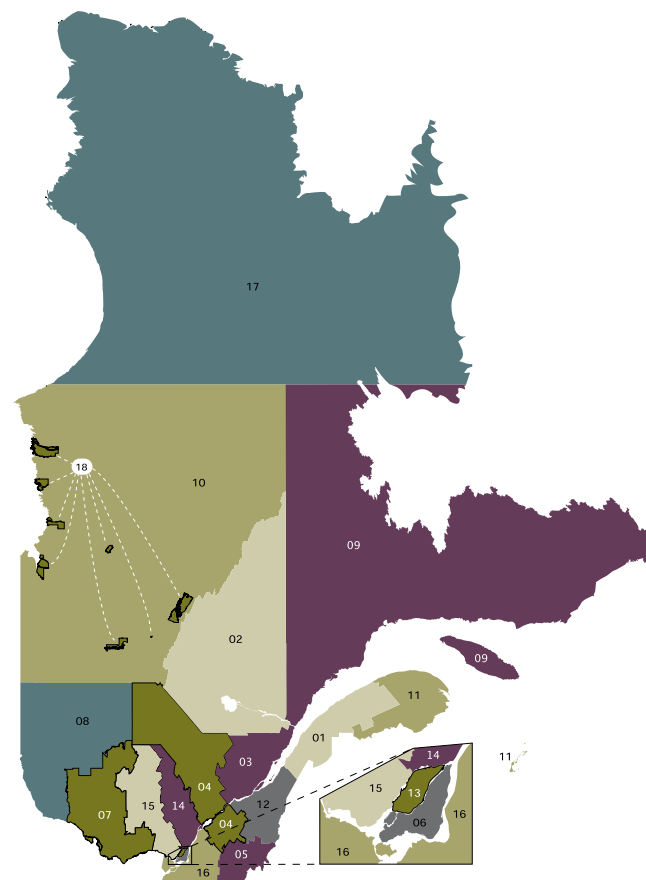
Le programme non résidentiel oblige un adolescent contrevenant à participer aux activités d'un programme préalablement approuvé par le directeur provincial. Ce programme comprend un ensemble d'interventions cliniques qui visent principalement la réadaptation d'adolescents contrevenants qui sont maintenus dans leur milieu. Ce programme doit se réaliser dans le cadre des limites maximales fixées par la loi, soit une durée de 240 heures, et ce, au cours d'une période de six mois.

Application de la LSJPA



La population du Québec par région

Régions		Population totale	0-17 ans
01	Bas-Saint-Laurent	201 276	34 797
02	Saguenay/Lac-Saint-Jean	271 250	49 503
03	Capitale nationale	687 950	116 650
04	Mauricie et Centre-du-Québec	494 810	89 517
05	Estrie	308 335	59 475
06	Montréal	1 912 388	350 132
07	Outaouais	362 138	73 976
08	Abitibi-Témiscamingue	145 058	29 976
09	Côte-Nord	94 922	19 439
10	Nord du Québec	14 373	3 078
11	Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	94 551	15 159
12	Chaudière-Appalaches	405 576	78 959
13	Laval	396 186	82 930
14	Lanaudière	468 381	98 000
15	Laurentides	552 349	114 700
16	Montréal	1 444 047	296 878
17	Nunavik	11 708	4 780
18	Terres-Cries-de-la-Baie-James	15 629	6 002
Total provincial		7 880 927	1 523 951



Source : Institut de la statistique du Québec, Direction des statistiques sociodémographiques, décembre 2009

Conclusion

En 2010-2011, le nombre de signalements traités par les DPJ de la province a augmenté de façon significative, ce qui reflète clairement que la population, les familles et les intervenants sont davantage sensibilisés à ce que vivent les enfants et qu'ils tolèrent de moins en moins la violence à leur égard.

De tous les motifs pouvant conduire à un signalement, l'abus physique et le risque sérieux d'abus physique arrivent au deuxième rang des signalements retenus. Ce constat nous préoccupe. Les impacts de la violence sur l'enfant, qu'il en soit témoin ou victime directe, sont importants. Un enfant victime d'abus physique peut garder des séquelles psychologiques ou physiques qui risquent fortement d'hypothéquer sa vie adulte et dans les situations graves, de provoquer son décès.

Tout adulte peut se sentir dépassé, en colère ou déçu par les comportements d'un enfant, mais l'utilisation de la violence comme méthode éducative n'est pas une option. D'autres moyens sont beaucoup plus efficaces en matière d'éducation. N'oublions pas que tous les enfants méritent de grandir dans un milieu chaleureux, exempt de violence.

Cependant, le DPJ ne peut agir seul pour protéger les enfants. Cette responsabilité est collective et se partage avec les parents, les adultes entourant les enfants ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires de la communauté. L'intervention auprès des enfants et de leur famille comporte des défis importants. Pour prévenir l'usage de la violence et éviter que l'ampleur de cette problématique ne s'aggrave, il faut nous assurer que les familles reçoivent rapidement tous les services et le soutien qui leur sont nécessaires.

À travers les histoires de Michael, Jonathan, Olivia, Manu, Damien, Nadège, Nicholas, Philippe et Paule, nous souhaitons vous raconter le vécu de milliers d'enfants victimes d'abus physiques ou à risque sérieux d'en subir. Nous souhaitons également vous décrire les interventions que nous effectuons quotidiennement auprès de ces enfants et de leur famille.

Dans le volet présentant l'adoption, nous avons voulu réitérer l'importance que des modifications législatives soient mises de l'avant par le gouvernement afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de certains enfants et de s'ajuster aux nouvelles réalités sociales et familiales.

Enfin, à titre de directeurs provinciaux en vertu de la LSJPA, nous avons fait état des valeurs et assises du modèle québécois d'intervention auprès des adolescents contrevenants. Nous avons insisté sur la pertinence et l'importance d'une approche réparatrice qui accorde un rôle actif aux victimes dans le respect de leurs droits et de leurs besoins. Nous avons également réitéré nos positions quant aux amendements envisagés par le gouvernement fédéral.

Nous nous engageons à poursuivre nos actions pour le meilleur intérêt des enfants et des jeunes ainsi qu'à soutenir les familles dans l'espoir que cesse la violence faite aux enfants.

Les directrices et directeurs de la protection de la jeunesse du Québec

Les directeurs de la protection de la jeunesse

Directeurs provinciaux des centres jeunesse du Québec

Éric Saint-Laurent

Centre jeunesse
du Bas-Saint-Laurent
Jour ou soir : 1 800 463-9009

Danielle Tremblay

Centre jeunesse du
Saguenay-Lac-Saint-Jean
Jour ou soir : 1 800 463-9188

Dominique Jobin

Centre jeunesse de Québec
Institut universitaire
Jour ou soir : 1 800 463-4834

Monique Gévy

Centre jeunesse de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
Jour ou soir : 1 800 567-8520

Alain Trudel

Centre jeunesse de L'Estrie
Jour ou soir : 1 800 463-1029

Michelle Dionne

Centre jeunesse de Montréal Institut
universitaire
Jour ou soir : 514 896-3100

Madeleine Bérard

Les Centres de la jeunesse et
de la famille Batshaw
Jour ou soir : 514 935-6196

Michelyne Gagné

Les Centres jeunesse
de l'Outaouais
Jour ou soir : 1 800 567-6810

Philippe Gagné

Centre jeunesse de
l'Abitibi-Témiscamingue
Jour ou soir : 1 800 567-6405

Denise Langevin

Centre jeunesse Côte-Nord
Jour ou soir : 1 800 463-8547

Linda Keating

Centre jeunesse
Gaspésie-Les Îles
Jour : 1 800 463-4225
Soir : 1 800 463-0629

Diane Lafleur

Centre jeunesse
Chaudière-Appalaches
Jour ou soir : 1 800 461-9331

Jean-Pierre Cormier

Centre jeunesse de Laval
Jour ou soir : 1 888 975-4884

Maryse Davreux

Les Centres jeunesse de Lanaudière
Jour ou soir : 1 800 665-1414

Denis Baraby

Centre jeunesse des Laurentides
Jour ou soir : 1 800 361-8665

Sonia Gilbert

Centre jeunesse de la Montérégie
Jour ou soir : 1 800 361-5310

Daniel Blanchette

Centre de santé Tulattavik de l'Ungava
Jour ou soir : 819 964-2905

Marianne Martin

Centre de santé Inuulitsivik
Jour : 819 988-2191
Soir : 819 988-2957

Robert Auclair

CSS Cri
Jour Chisasibi : 819 855-2844
Jour Waswanipi : 819 753-2324
Soir : 1 800 409-6884

NB : Les numéros de téléphone indiqués sous chaque région sont à utiliser uniquement pour effectuer un signalement au directeur de la protection de la jeunesse.

Remerciements

L'Association des centres jeunesse du Québec tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin au bilan des DPJ-DP 2011.

Le comité de travail Bilan DPJ-DP 2011 :

- Madeleine Bérard, CJ Batshaw
- Sylvie Desmarais, ACJQ
- Martine Desprez, ACJQ
- Carole Du Sault, CJ Laval
- Michelyne Gagné, CJ Outaouais
- Isabelle Gagnon, ACJQ
- Julie Grenier, CJ Montréal-IU
- Brigitte Lamoureux, CJ Laval
- Luc Lapointe, ACJQ
- Judith Laurier, ACJQ
- Patrice Leroux, Sogique
- Christiane Patry, ACJQ
- Joanne Reid, ACJQ
- Éric Salois, CJ Montréal-IU

Pour la relecture :

- Cécile Cléro, ACJQ
- Évelyne Fortin, ACJQ

Le comité de suivi LSJPA :

- Nicole Cabana, CJ Laval
- Serge Charbonneau, ROJAQ
- Cathy DiStefano, CJ Batshaw
- Michèle Goyette, CJ Montréal, IU
- Me Pierre Hamel, ACJQ
- Yves Laperrière, CJ Outaouais
- Danielle Tremblay, CJ Saguenay-Lac-St-Jean

Les directrices et directeurs de la protection de la jeunesse

Les responsables du traitement des données des centres jeunesse

Des remerciements particuliers sont adressés à :

- Dr Gilles Fortin, FRCPC, neurologue, pédiatre, CHU Sainte-Justine
- Sylvie Fortin, Infirmière MSc, CHU Sainte-Justine
- Dr Jean Labbé, FRCPC, consultant pédiatrique en protection de l'enfance, CHUQ



Une production de :

Association des centres jeunesse du Québec
Direction des communications

Conception graphique et mise en page :

www.espressocommunication.com

Dessins d'enfants :

Théo Lambert, Victor Lambert, Arthur Lambert

Dépôt légal : 2011

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 978-2-89394-085-4



Association des
centres jeunesse
du Québec